
MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR LE BASSIN VERSANT DU GAVE DE PAU BIGOURDAN



Analyse environnementale du PAPI
complet gave de Pau bigourdan

Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves -
Mai 2015



SOMMAIRE

1- Etat de lieux du territoire sous l'angle des enjeux naturels	5
1-1 Contexte de la gestion des cours d'eau sur le bassin	5
1-2 Contexte réglementaire des travaux d'urgence	5
1-3- Climatologie et fonctionnement hydrologique	6
1-4 Etat des masses d'eau	8
1-5 Les enjeux patrimoniaux	11
1-6 Continuité écologique	14
1-7 Connaissances sur le changement climatique	15
2- Evaluation sommaire des conséquences potentielles des travaux et aménagements sur l'environnement	18
2-1 Secteurs concernés par les travaux portés par le PAPI gave de Pau bigourdan	18
2-2 Impacts potentiels des aménagements sur l'environnement	18
3- Justification des travaux et aménagements au regard de leurs conséquences potentielles résiduelles	27
3-1 Articulation des différents outils de programmation	27
3-2 Recommandations concernant la ripisylve et les boisements alluviaux riverains	28
3-3 Recommandations concernant le traitement des bancs alluviaux	30
3-4 Recommandations concernant les travaux en génie civil	31
4- Gouvernance et concertation	33
ANNEXES	35

Liste des Figures

Figure 1 : Influence du changement climatique à moyen et long termes sur la température maximale, les niveaux de précipitations et d'enneigement sur la commune d'Argelès-Gazost (Source : projet ANR-SCAMPEI)	17
Figure 2 : Schéma de l'articulation entre le Contrat de Rivière, Natura2000, le Programme Pluriannuel de Gestion, et le PAPI	28

Liste des Cartes

Carte 1 : Etat écologique et chimique des masses d'eau du bassin versant (2013)	10
Carte 2 : Périmètre du parc national des Pyrénées (Source : http://www.parcsnationaux.fr/)	11
Carte 3 : Espaces naturels protégés sur le bassin du gave de Pau amont	12
Carte 4 : Cartographie des zones humides élémentaires identifiées en 2013 sur le périmètre du Contrat de Rivière	13
Carte 5 : Schéma d'organisation de la gouvernance du Contrat de Rivière et du PAPI Gave de Pau Bigourdan	33

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Débits caractéristiques d'étiage (source banque Hydro)	8
--	---

Liste des Annexes

ANNEXE 1 : Arrêté déclarant d'intérêt général suite aux crues du 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013	36
ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau	41
ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes sur le gave de Pau suite à la crue de juin 2013	46
ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SYMIHL sur le gave de Cauterets et le Cambasque suite à la crue de juin 2013	55
ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SIVOM du Pays Toy sur le Bastan, l'Yse et le gave de Gavarnie suite à la crue de juin 2013	64
ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Luz-Saint-Sauveur sur l'Yse suite à la crue de juin 2013	73
ANNEXE 7 : Carte définissant le classement des cours d'eau vis-à-vis de la continuité écologique	82
ANNEXE 8 : Le cadre général de la protection des milieux aquatiques	83

1- Etat de lieux du territoire sous l'angle des enjeux naturels

1-1 Contexte de la gestion des cours d'eau sur le bassin

L'ensemble des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau sont non domaniaux. L'entretien revient donc aux multiples propriétaires riverains, ce qui ne permet pas une gestion globale et concertée des milieux. De plus, depuis une cinquantaine d'années un désengagement de nombreux propriétaires pour l'entretien des cours d'eau est observé, notamment du fait de l'évolution du mode de vie.

L'article L. 211-7 du CE offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Si les obligations des propriétaires riverains peuvent être transférées à des organismes publics, cette intervention d'un acteur public sur le domaine privé n'en reste pas moins strictement encadrée du point de vue administratif. La procédure indispensable à ce transfert est la Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Cette démarche est définie dans les articles R214-88 à R214-104 du CE (codifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié). Elle doit être engagée avant tous travaux.

Aujourd'hui, l'entretien des cours d'eau du territoire est assuré par quatre collectivités, les brigades vertes, mises en place depuis 2002 (premier contrat de rivière) grâce à une DIG. Seulement 2 brigades vertes disposent de la double compétence entretien et travaux en rivière, les communes ayant maintenu leur compétence travaux sur les deux autres brigades.

Si les actions de gestion des rivières réalisées depuis 2002 dans le cadre du contrat de rivière et des précédents plans de gestion ont contribué à la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques, les derniers événements des crues d'octobre 2012 et juin 2013 ont rappelé l'importance de l'entretien permanent des cours d'eau et de la nécessité de prendre en compte l'espace de fonctionnalité des cours d'eau dans une démarche de gestion pluriannuelle. Ainsi, en parallèle des actions menées dans le cadre du contrat de rivière et du PAPI, les travaux d'entretien et de gestion doivent être maintenus sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

1-2 Contexte réglementaire des travaux d'urgence

A l'heure actuelle les travaux post-crues réalisés sur le territoire du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont encadrés par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valable jusqu'au 20/08/2016. Cette DIG concerne les 39 communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 28 juin 2013 suite aux événements climatiques du 17 au 20 juin 2013. Les travaux d'urgence ont été rendus possibles par la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant la réalisation de travaux en rivière sur des secteurs bien précis dont les échéances sont les suivantes :

- Yse amont (Commune de Luz-Saint-Sauveur) : 21/03/2015
- Bastan intermédiaire (SIVOM du Pays Toy) : 02/02/2015
- Yse aval (SIVOM du Pays Toy) : 02/02/2015
- Gave de Cauterets et gave du Cambasque (SYMHL) : 13/04/2015
- Gave de Pau (Ville de Lourdes) : 21/01/2015

L'ensemble de ces arrêtés sont disponibles en annexes de la présente analyse environnementale. Rappelons que les arrêtés préfectoraux autorisant les travaux d'urgence pour le SYMIHL et le SIVOM du Pays Toy sont en cours de prorogation et devraient permettre de prolonger les travaux d'une année supplémentaire, avec comme date limite l'échéance de la déclaration d'intérêt général.

Pour les travaux post-crués réalisés par la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, compte tenu de la relative simplicité et de la clarté des travaux prévus, un dossier a été déposé au titre des travaux d'urgence auprès de la police de l'eau de la DDT65 (service SEREF). Le SEREF a fait ensuite parvenir directement au maître d'ouvrage une autorisation de démarrer les travaux sur ce secteur.

Pour les travaux portés par le PAPI, qui devraient s'échelonner jusqu'en 2017, une nouvelle DIG et des autorisations au titre du code de l'environnement seront à mettre en place en anticipation.

1-3- Climatologie et fonctionnement hydrologique

La pluviométrie

Sur le bassin versant amont du gave de Pau, le climat est de type montagnard, avec des influences océaniques sensibles, surtout sur le piémont lourdaise. Il se caractérise notamment par des pluies abondantes, avec un cumul annuel moyen supérieur à 1200 mm, concentrées sur le printemps et l'hiver. Les mois les plus arrosés sont généralement avril et mai. Les mois les plus secs sont juillet et août mais les écarts sont modérés. Des cumuls de pluies supérieurs à 100 mm sur 24 h sont relativement fréquents. Des épisodes pluvieux supérieurs à 150 mm sur 24 h sont possibles mais relativement rares. Cependant, les épisodes connus les plus marquants correspondent à des cumuls dépassant 200 mm, localement 300 mm, sur plusieurs jours consécutifs.

La réponse hydrologique des événements pluvieux les plus abondants est principalement fonction :

- de l'extension de la zone touchée par la pluie génératrice,
- de l'importance du manteau nival des zones touchées par les précipitations les plus abondantes,
- de l'altitude de l'isotherme 0°C et de la limite pluie-neige.

Nous noterons que le relief très prononcé du territoire favorise par effet orographique des précipitations marquées.

Les crues et leurs débits caractéristiques

Le régime hydrologique du gave de Pau et de ses affluents est de type pluvio-nival. Il se caractérise par des crues de printemps associant pluies et fonte des neiges. On peut distinguer deux types de crue. D'une part, les crues torrentielles soudaines et violentes, dues à la configuration topographique et à la pluviométrie, mettent en péril d'abord les populations les plus vulnérables, dont les campings en bord de cours d'eau, mais aussi certaines habitations permanentes. D'autre part, les crues de plaine à large débordement, moins brutales, mais qui peuvent également avoir des conséquences importantes sur les personnes et sur les biens. La ville de Lourdes qui draine un nombre considérable de visiteurs en saison estivale est particulièrement vulnérable vis à vis des débordements du Gave de Pau mettant en péril ses activités riveraines d'accueil et surtout d'hôtellerie.

Les débits de crue sont connus aux stations d'Argelès-Gazost (pont de Tilhos), de Lourdes et de St-Pé-de-Bigorre (pont de Rieulhès).

Le débit moyen mensuel du Gave de Pau, calculée sur 88 ans à Lourdes, est de 44,6 m³/s sur l'année, avec une valeur minimale en septembre de 27,1 m³/s et une valeur maximale en juin de 91,2 m³/s.

Au pont de Tilhos, les crues maximales annuelles présentant une hauteur (corrigée) de plus de 4 m sont au nombre de dix-huit (source CETE Sud-Ouest). Sept d'entre elles se sont produites en mai ou juin, lors de la fonte nivale. Cinq d'entre elles ont eu lieu en automne.

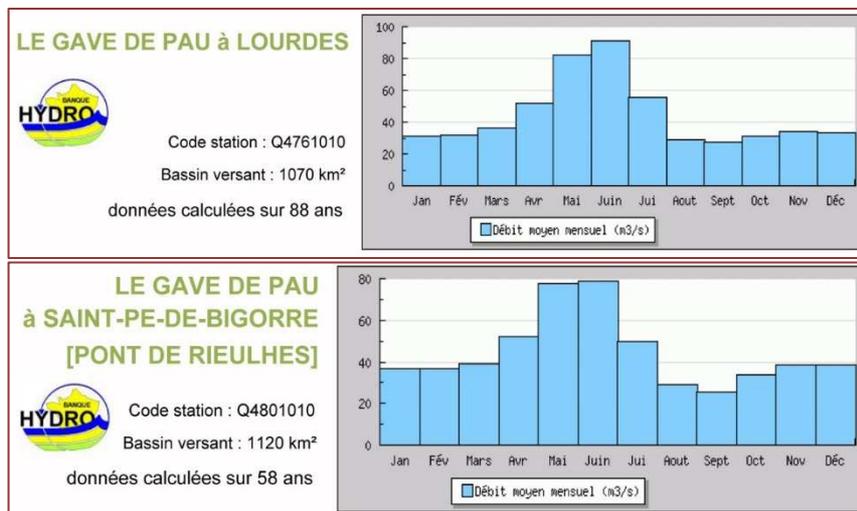
La crue de 1952 se singularise, étant la seule de cette importance à s'être produite en février.

Les crues historiques qui ont marquées le territoire ont toutes été mesurées, notamment sur Lourdes :

- 8 nov. 1982 : 410 m³/s
- 3 fév. 1952 : 450 m³/s
- 26 oct. 1937 : > 900 m³/s (crue historique de référence)
- 3 et 5 juillet 1897 : 400 m³/s
- 11 juin 1885 : 520 m³/s

Les derniers événements ayant affecté le Gave remontent au 19-20 octobre 2012 avec une crue décennale à vicennale à Lourdes et au 18 juin 2013 avec une crue cinquantennale (valeur non validée) où deux personnes sont décédées à Luz-Saint-Sauveur et Pierrefitte-Nestalas et ayant engendré 250 millions d'euros de dégâts sur le bassin versant.

Une analyse plus approfondie des crues passées est disponible dans le diagnostic pour la mise en place du PAPI gave de Pau bigourdan.



Cependant, en fonction de la pluie génératrice, touchant une partie plus ou moins étendue du bassin versant, ces crues n'ont pas la même dynamique selon la pente du profil en long du cours d'eau considéré et ne présentent pas partout la même période de retour.

Il faut noter par ailleurs que ce régime hydrologique pluvio-nival, propre aux cours d'eau de montagne, implique des périodes réduites pour réaliser des interventions lourdes en rivière :

- Etiage hivernal entre décembre et février (si la couverture du manteau neigeux n'est pas trop épaisse pour accéder au cours d'eau), notons qu'il s'agit de la période de fraie des salmonidés,
- Etiage estival entre août et octobre avec risque important de brusque montée des eaux à partir de la fin du mois septembre.

Les étiages et leurs débits caractéristiques

L'étiage se distingue selon deux saisons. En hiver, il est lié au stockage de l'eau sous forme de neige. En été, il correspond à la période des plus faibles précipitations (source BD-Hydro).

Les **étiages les plus sévères** enregistrés ont eu lieu entre 1990 et 1992 (débit <10 m³/s en septembre à Lourdes).

Station	BV (km ²)	Fréquence	VCNA3 (m ³ /s)	VCN10 (m ³ /s)	QMNA (m ³ /s)
Lourdes	1070	Biennale	14	15	18
		Quinquennale sèche	12	13	15
Rieulhès	1120	Biennale	15	16	20
		Quinquennale sèche	12	13	16

Tableau 1 : Débits caractéristiques d'étiage (source banque Hydro)

Les débits du gave de Pau et de plusieurs de ses principaux affluents sont fortement influencés par les aménagements hydroélectriques qui sont à l'origine de :

- transferts interbassins,
- de nombreuses dérivations,
- de fonctionnements par éclusées.

Ce sont principalement les faibles débits qui sont modifiés, en intensité comme en durée ou en fréquence. L'influence de ces aménagements sur les débits de crue est négligeable.

1-4 Etat des masses d'eau

On décompte 40 masses d'eau sur le bassin du gave de Pau amont. Une masse d'eau est une portion de cours d'eau, de canal, de littoral, de nappe, qui présente une relative homogénéité quant à ses caractéristiques environnementales naturelles et aux pressions humaines qu'elle subit (référentiel des cours d'eau défini dans la Directive Cadre sur l'Eau de 2000).

Selon le dernier état des lieux de 2013 réalisé pour l'élaboration du prochain SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, une masse d'eau du bassin amont du gave de Pau a été évaluée en mauvais état chimique et quatre en état écologique moyen. Les paramètres déclassants sont les suivants (*voir cartes ci-après*) :

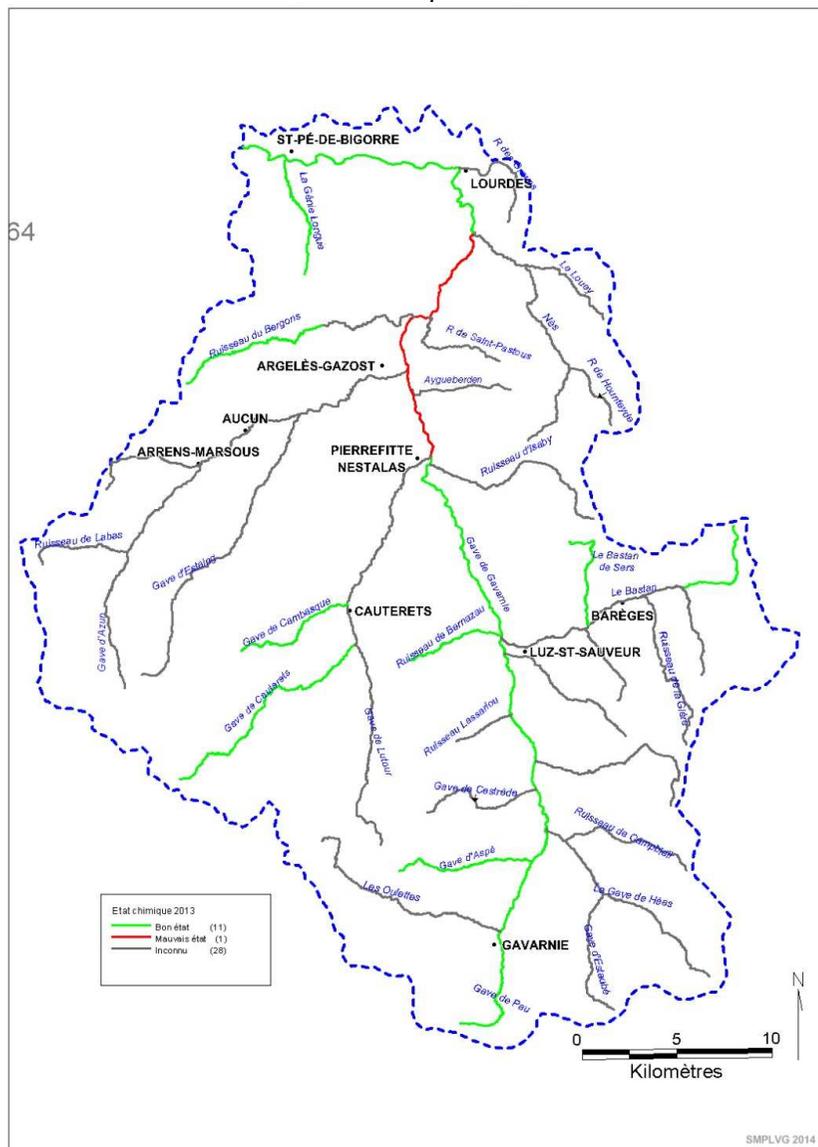
- Nès FRFR410 : biologie (IBGN)
- Les Graves FRFR247A-1 : masse d'eau modélisée
- Bastan du confluent du Dets Coubous au confluent du gave de Pau FRFR405 : biologie (IBGN)

- Gave de Pau du confluent du Nes au lieu-dit Grottes de Bétharram FRFR247A : biologie (IBGN)
- Gave de Pau du confluent du gave de Cauterets au confluent du Nes FRFR247B : présence de mercure, C10-C13-CHLOROALCANES

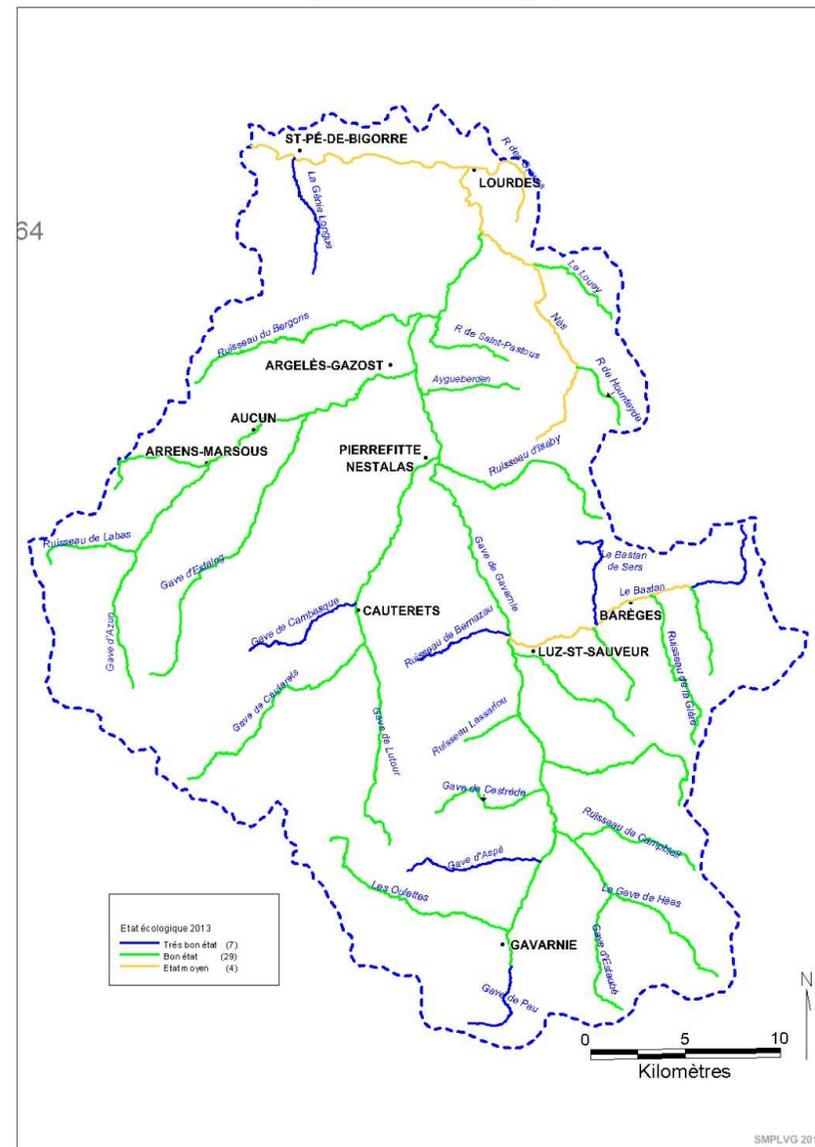
Un suivi de la qualité des eaux du bassin est effectué par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en collaboration avec la DREAL au niveau de cinq points RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance), sur les plans physico-chimique, hydrobiologique et des métaux sur bryophytes. En parallèle, le réseau de contrôle opérationnel (RCO), est destiné à assurer le suivi des masses d'eau évaluées à risque de non atteinte du «bon état» (ou de bon potentiel) en 2015 (état des lieux 2004 révisé en 2006). Depuis 2002, un réseau complémentaire de suivi de la qualité des eaux superficielles du bassin du gave de Pau a été mis en place dans le cadre du contrat de rivière. Les prélèvements sont fixés sur des lieux stratégiques afin d'évaluer un impact (physico-chimique, bactériologique, métaux, IBGN) avéré ou potentiel sur le milieu aquatique.

Etat des lieux des eaux superficielles 2013

Etat chimique



Etat écologique



Carte 1 : Etat écologique et chimique des masses d'eau du bassin versant (2013)

1-5 Les enjeux patrimoniaux

Le territoire se caractérise par une diversité paysagère et une grande richesse naturelle se traduisant par de nombreux espaces protégés :

- Le Parc National des Pyrénées



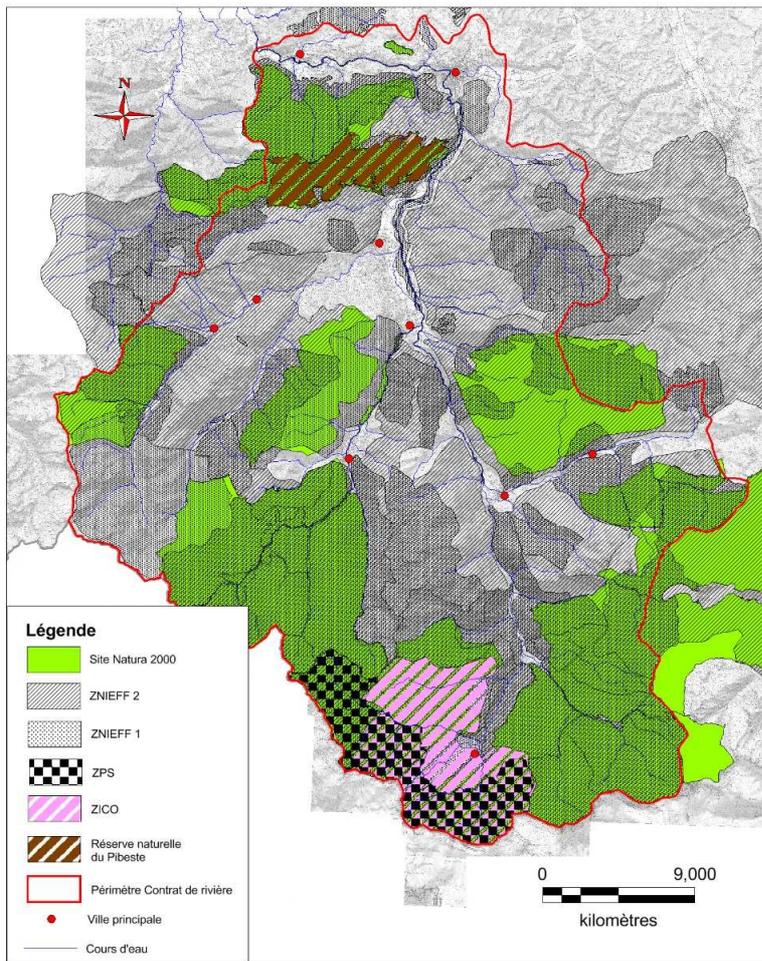
Carte 2 : Périmètre du parc national des Pyrénées (Source : <http://www.parcsnationaux.fr/>)

La tête du bassin du gave de Pau est inscrite dans le périmètre du parc national des Pyrénées dont le cœur couvre 460 km² entre les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées Atlantiques sur 100 km de long pour une largeur comprise entre 1 à 10 km.

Le cœur du parc est dépourvu d'habitants permanents et couvre 15 communes. Une aire d'adhésion plus large (2 100 km²) a été mise en place pour que le parc national puisse mettre en œuvre une politique contractuelle de valorisation du patrimoine de ce secteur où l'activité humaine est présente. 6 vallées sont concernées dont les vallées de Luz, de Cauterets et d'Azun.

- Des sites naturels remarquables

Les sites Natura 2000 sont des espaces naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces ou des habitats qu'ils renferment.



Sur les 22 sites Natura2000 du département des Hautes-Pyrénées, les Vallées des Gaves en comptent 14 : 13 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dont le site Gaves de Pau et de Cauterets et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS), le Cirque de Gavarnie.

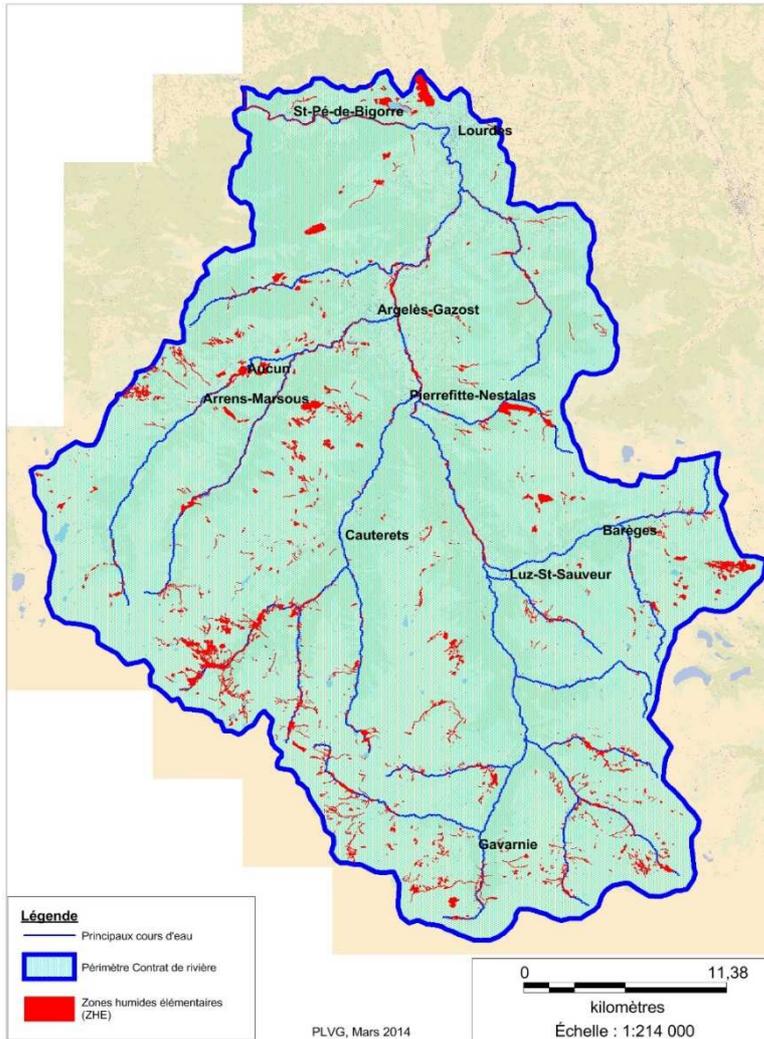
La majeure partie du territoire est également couvert par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de types 1 et 2 avec respectivement 79 et 13 périmètres (239 ZNIEFF sur le département des Hautes-Pyrénées).

Notons également la présence de la réserve naturelle volontaire du Pibeste qui couvre une aire de 2 530 ha (gérée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pibeste).

Carte 3 : Espaces naturels protégés sur le bassin du gave de Pau amont

Le PAPI gave de Pau bigourdan est particulièrement concerné par le site « Gaves de Pau et de Cauterets », unique site Natura de type « cours d'eau » sur les vallées des gaves. Il s'étend sur le gave de Pau de la limite départementale (St-Pé de Bigorre) à la confluence avec le Bastan (Sassis), et sur tout le linéaire du gave de Cauterets. Il comprend trois secteurs de gorges au niveau de Cauterets ainsi que les boisements alluviaux et humides qui bordent le lit mineur des cours d'eau. Les habitats aquatiques et humides, le Saumon atlantique, le Desman des Pyrénées et la Loutre d'Europe représentent les principaux enjeux européens sur ce site. La présente note abordera dans un dernier paragraphe les moyens mis en œuvre pour assurer une cohérence entre les objectifs de préservation du site Natura2000 et la mise en œuvre des opérations portées par le PAPI.

- Les zones humides : hauts lieux de biodiversité



Carte 4 : Cartographie des zones humides élémentaires identifiées en 2013 sur le périmètre du Contrat de Rivière

En 2010, la DDT 65 s'est engagée dans une démarche d'inventaire et de cartographie des zones humides sur tout le département. L'objectif est de créer un outil d'alerte et à terme de sensibilisation et de communication.

Les vallées des gaves sont très riches en petites zones humides sur les fonds de vallée, les zones intermédiaires et les estives. L'inventaire a permis de localiser 1 711 zones humides élémentaires représentant une surface totale de 2 178 ha. C'est un patrimoine sensible qu'il est important de préserver.

NB : Cet inventaire n'a aucune portée réglementaire ; il s'agit d'un porté à connaissance. Des études préalables sur les zones humides sont donc toujours nécessaires en cas de projet d'aménagement pour affiner les données : bien délimiter et caractériser les zones humides et leurs fonctionnalités si besoin.

- Les espèces et habitats patrimoniaux



Desman des Pyrénées (©Jacques Borrut)

De nombreuses espèces animales et végétales sont emblématiques du massif pyrénéen. Parmi elles, la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées, le Saumon atlantique, le Chabot, la Lamproie de planer, l'écrevisse à pattes blanches ou encore l'Euprocte des Pyrénées sont entièrement dépendantes des cours d'eau.

D'autres espèces patrimoniales telles que le lucane cerf-volant, le grand capricorne ou certaines chauves-souris vivent dans les boisements alluviaux.



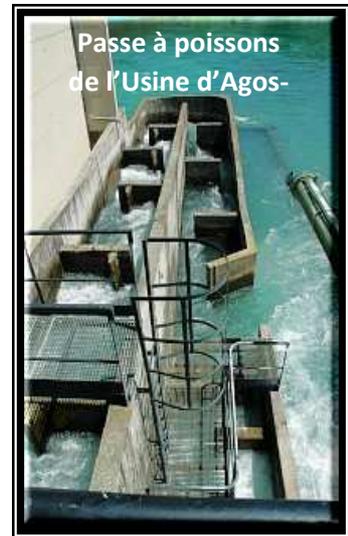
Habitats sur le Gave de Gavarnie entre Sassis et Esquièze-Sère (@J.M. Parde)

Du fait de leur typicité, les habitats du complexe ripicole (ripisylve, boisements alluviaux, atterrissements) constituent l'un des intérêts patrimoniaux majeurs des cours d'eau du bassin versant du gave de Pau 65. Ils se développent dans ou à proximité du lit mineur et sont donc sous l'influence prépondérante des flux d'eau, des matières solides et des nutriments de la rivière, en lien avec le niveau de la nappe, le rythme et la durée des submersions.

1-6 Continuité écologique

L'entrave à la libre circulation des espèces piscicoles est essentiellement dommageable pour les migrateurs amphihalins qui ont besoin d'alterner vie en mer et vie en eau douce pour accomplir leur cycle biologique complet. Aussi, lorsqu'ils ne sont pas naturellement franchissables, les ouvrages doivent être équipés de dispositifs garantissant la montaison et la dévalaison des poissons.

Sur le territoire, où le potentiel piscicole est fort pour les migrateurs (saumon atlantique, anguille, truite de mer), la montaison est réalisée à l'aide de passes à poissons. Pour la dévalaison, des exutoires permettent aux poissons d'éviter le passage, souvent mortel, dans les turbines. D'autre part, l'enjeu de la continuité sédimentaire est important sur le gave de Pau (en aval de la confluence avec le gave de Cauterets), le gave de Cauterets et le Nès.



L'hydroélectricité s'est fortement développée sur le bassin durant le XX^{ème} siècle. Bien que la plupart des centrales hydroélectriques de l'axe principal du gave de Pau soit équipée de dispositifs de franchissement piscicole, les dispositifs montrent parfois une efficacité limitée et certains ouvrages doivent encore être équipés. Les crues d'octobre 2012 et de juin 2013 ont grandement dégradé les dispositifs en place sur le gave de Pau.

Face à une situation environnementale nationale de plus en plus préoccupante, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) prévoit un nouveau classement des cours d'eau en deux listes. Ces nouveaux classements, au titre de l'article L214-17-I-2 du code de l'environnement, entrent en vigueur dès la publication des listes correspondantes. L'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin définissant la liste 2 des cours d'eau pour le bassin Adour Garonne a été publié le 9 novembre 2013. Les pétitionnaires ont un délai de 5 ans pour restaurer la continuité écologique, soit au 9 novembre 2018. La carte présentant le classement des cours d'eau est disponible en ANNEXE 7 du présent rapport.

Les services de l'Etat (DDT 65) et de l'Agence de l'eau ont décidé d'accompagner les pétitionnaires dans la mise en conformité de leurs ouvrages. Ainsi, avec l'appui du PLVG (animation territoriale),

une opération groupée d'amélioration des dispositifs de franchissement piscicoles des centrales hydroélectriques de la partie aval du gave du Pau a été lancée en 2015.

1-7 Connaissances sur le changement climatique

- L'Observatoire Pyrénéen sur le Changement Climatique (OPCC)¹

Dans son rapport de 2007, le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a identifié les zones montagneuses comme des espaces particulièrement sensibles au changement climatique.

Conscient de ces enjeux et de son rôle en tant qu'acteur de premier plan sur le massif pyrénéen, la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP) a décidé de développer dans ce domaine un cadre d'actions partagées entre ses membres à l'échelle d'un ensemble biogéographique cohérent : le massif des Pyrénées.

A cet effet, la CTP, dans son programme d'actions 2009-2011 a mis en place un Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique (OPCC). Créé le 14 janvier 2010, l'OPCC vise à mieux suivre et comprendre le phénomène du changement climatique, à engager des études et réflexions afin d'identifier les actions nécessaires pour en limiter les impacts et s'adapter à ses effets.

L'Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique a comme principal objectif de suivre et de comprendre les évolutions du climat à l'échelle des Pyrénées afin d'en limiter les impacts et de s'adapter à ses effets grâce à la définition de stratégies d'adaptation pour les secteurs socio-économiques et les espaces naturels les plus vulnérables.

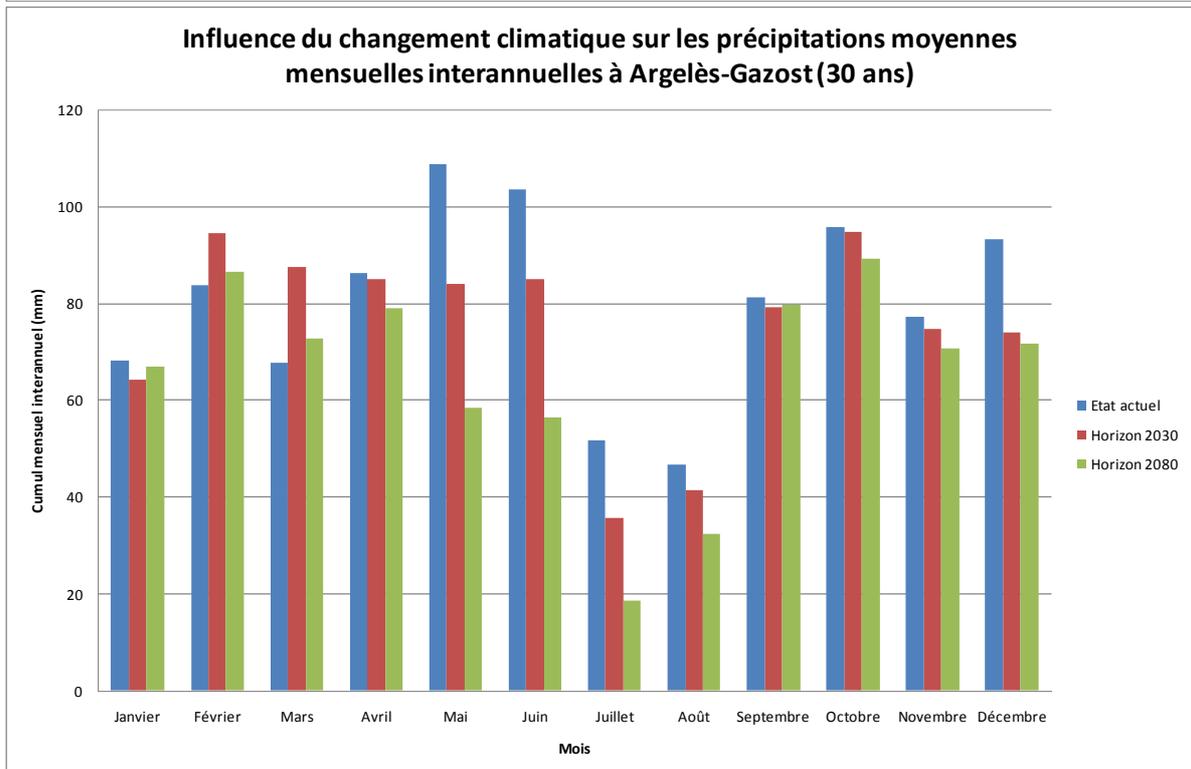
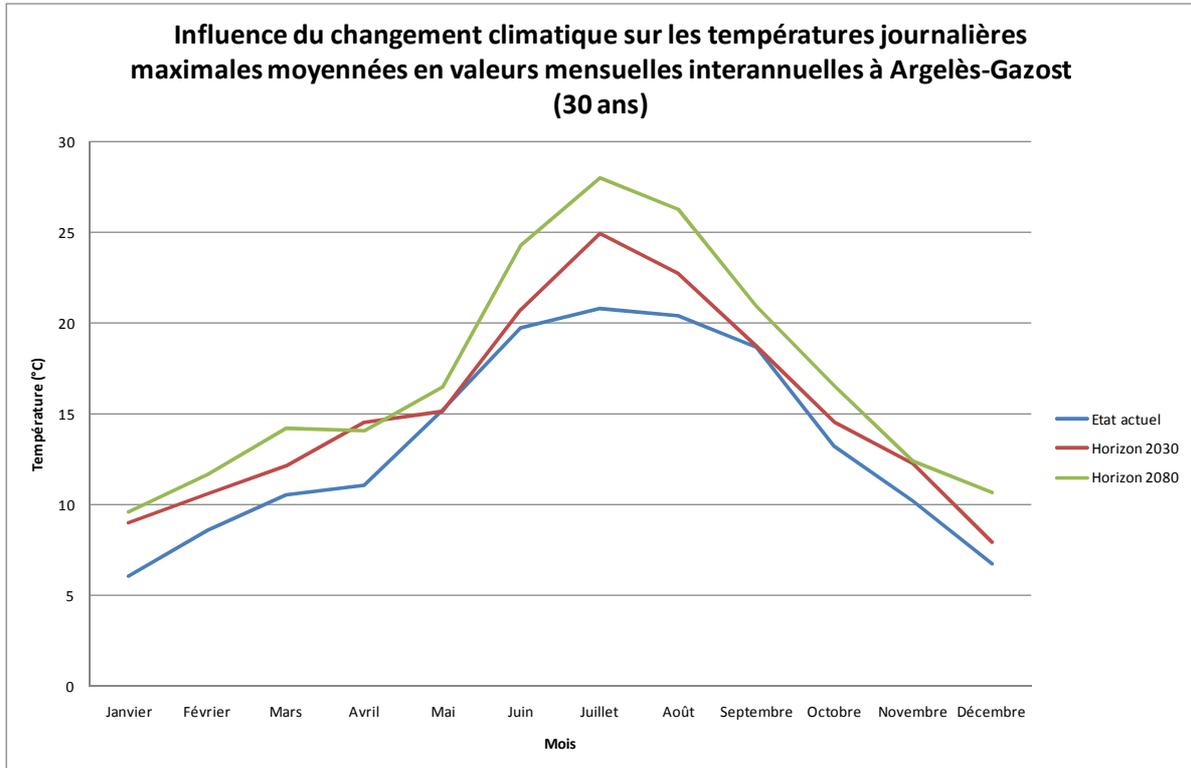
Plus largement, la démarche engagée vise à développer la visibilité européenne et internationale des Pyrénées dans les domaines de l'observation et l'adaptation au changement climatique et à intégrer l'Observatoire dans les réseaux européens liés aux thématiques développées au sein de l'OPCC. Les cinq principaux objectifs poursuivis par l'OPCC sont les suivants :

- Mutualiser les connaissances existantes sur les impacts du changement climatique dans les Pyrénées et identifier les nouvelles connaissances à capitaliser,
 - Analyser la vulnérabilité des milieux naturels au changement climatique et son impact socio-économique, notamment sur la population locale,
 - Préparer des recommandations et des conseils opérationnels pour permettre une meilleure adaptation des activités économiques et des milieux naturels en favorisant le développement harmonieux du Massif et de ses populations,
 - Porter à connaissance les travaux de l'Observatoire auprès de la société civile et des acteurs socio-économiques,
 - Contribuer à développer la visibilité européenne et internationale des Pyrénées en matière d'observation et d'adaptation au changement climatique et soutenir la mise en réseau de l'Observatoire au niveau européen.
- Le projet ANR-SCAMPEI

De 2009 à fin 2011, Météo-France a coordonné le programme SCAMPEI (Scénarios climatiques adaptés aux zones de montagne : phénomènes extrêmes, enneigement et incertitudes). Pour la

¹ Texte issu du site : <http://www.opcc-ctp.org/>

première fois, les chercheurs ont réussi à atteindre une résolution de 8 kilomètres seulement, bien plus adaptée au phénomène. Avec trois modèles régionalisés (dont le modèle ALADIN, développé par Météo-France) et plusieurs scénarios de réchauffement futur, SCAMPEI a montré une baisse de la durée de l'enneigement comme de la hauteur de neige dès les prochaines décennies. À l'horizon 2080 et avec le scénario le plus pessimiste, les simulations françaises prédisent une baisse de la durée de l'enneigement de 60 à 85 % selon les massifs (les massifs du nord des Alpes étant les moins affectés) à basse altitude et de 40 à 75 % à moyenne altitude. Les résultats détaillés de l'étude sont consultables sur le site Internet de SCAMPEI (www.cnrm.meteo.fr/scampeii/).



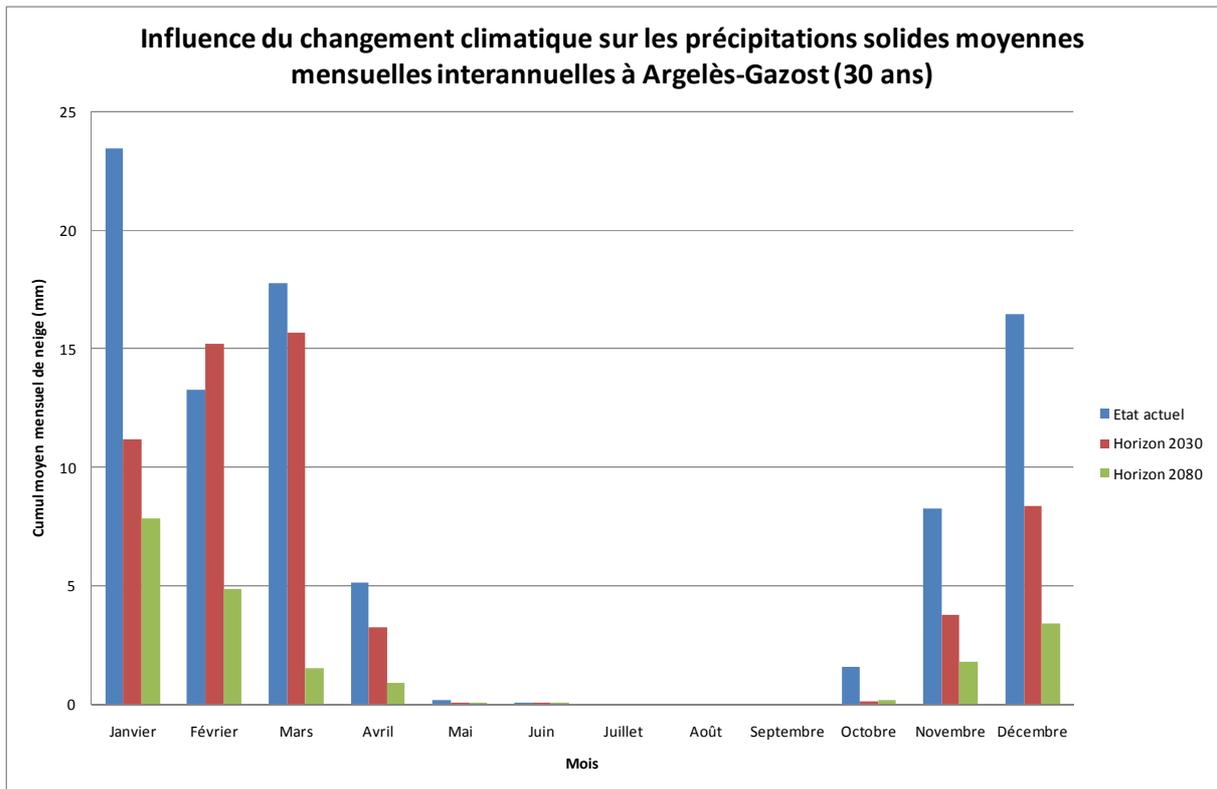


Figure 1 : Influence du changement climatique à moyen et long termes sur la température maximale, les niveaux de précipitations et d'enneigement sur la commune d'Argelès-Gazost (Source : projet ANR-SCAMPEI)

Les graphiques précédents présentent l'évolution des grandeurs caractéristiques du climat montagnard (température journalière maximale, cumuls mensuels de pluie et de neige) issues des simulations du modèle ALADIN avec le scénario de concentration en gaz à effet de serre A1B (intermédiaire), préconisé par le GIEC. Toutes les valeurs (y compris celles de l'état actuel) sont issues de simulations qui permettent d'obtenir sur 30 ans les valeurs journalières sur la commune d'Argelès-Gazost. Les valeurs présentées ici correspondent aux valeurs moyennes mensuelles interannuelles.

Il apparaît que la température maximale augmenterait en moyenne de 1.8°C à 3.7°C à moyen et long termes. Au niveau des précipitations, les cumuls moyens annuels seraient en régression de 70 à 180 mm par an. Quant aux précipitations neigeuses, elles diminueraient de 35% à 75% selon l'horizon temporel considéré. Cela pourrait avoir un impact considérable sur les activités touristiques et économiques du territoire liées aux sports d'hiver.

Tous ces éléments tendent à montrer que le réchauffement climatique aurait pour conséquence une diminution des volumes d'eau sur le bassin versant du Gave de Pau. Les conséquences seraient donc une accentuation du stress hydrique des milieux aquatiques avec une plus grande vulnérabilité des masses d'eau face aux pollutions diffuses et ponctuelles. Ce phénomène serait conjoint à une consommation en eau en augmentation qui nécessiterait une vigilance accrue quant à la qualité et à la quantité de la ressource en eau disponible. En termes de risques naturels, il est difficile d'évaluer les impacts d'un tel réchauffement car si les valeurs moyennes des précipitations ont une tendance à la baisse, il n'est pas montré que les phénomènes sur des durées plus courtes aient des intensités moindres. Les événements récents et à répétition tendraient plutôt à prouver le contraire.

Dans tous les cas les études hydrologiques et hydrauliques portées par le PAPI devront tenir compte de ces données pour anticiper l'influence du changement climatique sur les travaux envisagés.

2-Evaluation sommaire des conséquences potentielles des travaux et aménagements sur l'environnement

2-1 Secteurs concernés par les travaux portés par le PAPI gave de Pau bigourdan

L'axe 6 du PAPI concentre l'ensemble des opérations de travaux réalisées sur les deux prochaines années. En tout six opérations d'ampleur variée sont recensées dans le dossier, référencées actions 6-10 à 6-15. Les intitulés des opérations de travaux du PAPI sont les suivants :

- Action 6-10 : Travaux de réhabilitation des ponts du centre-ville de Lourdes et amélioration des entonnements pour limiter les risques de formation d'embâcles,
- Action 6-11 : Travaux pour réduire la vulnérabilité face au risque inondation du gave de Cauterets sur le secteur de Clavanté et Concé sur la commune de Cauterets,
- Action 6-12 : Réfection du pavage du passage Aladin dans le centre-ville de Cauterets,
- Action 6-13 : Travaux d'aménagement du Bastan intermédiaire depuis l'aval de Barèges jusqu'à la confluence avec le gave de Gavarnie sur la commune de Luz-Saint-Sauveur,
- Action 6-14 : Etudes et travaux d'aménagement, de confortement et de protection des berges de l'Yse entre la microcentrale en amont du pont de Villenave et le gave de Pau,
- Action 6-15 : Travaux d'aménagement pour protéger la piste d'accès au Cirque de Gavarnie le long du gave de Gavarnie à Gavarnie.

Selon la nature et l'extension des travaux, les rubriques du code de l'environnement sont différentes. Rappelons que les travaux portés par le premier PAPI ont pour objectif principal de poursuivre la mise en sécurité des personnes et des biens et s'inscrivent dans le prolongement des travaux d'urgence financés par le fonds calamité. Ces travaux bénéficieront de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'urgence et les travaux PAPI ainsi que des prorogation des arrêtés préfectoraux d'autorisation de travaux portés par le SYMIHL et le SIVOM du Pays Toy présentés dans la partie 1-2 de la présente analyse, sans toutefois ignorer les rubriques du code de l'environnement qu'ils devront respecter. Cette partie vise à présenter sommairement l'ensemble des opérations de travaux portés par le premier PAPI, les rubriques du code de l'environnement concernées par ces aménagements et les mesures compensatoires à envisager à court et moyen termes.

2-2 Impacts potentiels des aménagements sur l'environnement

Deux aspects sont à considérer dans le cadre d'opération de travaux vis-à-vis de la protection de l'environnement :

- l'état du cours d'eau après aménagement : influence des travaux sur les milieux aquatiques sur le long terme,
- les conditions de mise en œuvre du chantier pour la réalisation des travaux.

Opération 6-10 : Travaux de réhabilitation de 4 ponts du centre-ville de Lourdes

Cette opération concerne le confortement des ouvrages d'art de la ville de Lourdes impactés par les crues successives d'octobre 2012 et de juin 2013. De l'amont vers l'aval les ouvrages suivants sont concernés : pont de l'Arrouza, pont Peyramale, pont Vieux et pont Saint-Michel. Ces travaux seront dans le périmètre du site Natura2000 gave de Pau.

Les travaux consisteront à reprendre sur quelques dizaines de mètres en amont et en aval des ouvrages (en dehors du pont Saint-Michel) les protections des berges et des culées existantes. Sur le long terme, ces aménagements n'auront pas d'influence majeure sur le fonctionnement des milieux aquatiques. La création d'un avant-bec en amont du pont Vieux permettra par ailleurs de faciliter les écoulements en période de crue et ainsi de réduire la formation d'embâcles en amont de l'ouvrage.

En phase chantier, il faudra travailler dans la mesure du possible en dehors du lit mineur du cours d'eau et prévoir la réalisation de pêches électriques avant la mise en place des enrochements.

Opération 6-11 : Travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection du secteur de Clavanté avec amélioration de l'espace de mobilité fonctionnel sur la plaine de Concé

Nature de l'opération :

- Travaux réalisés au sein du périmètre Natura2000 Gave de Cauterets,
- création de 170m d'enrochements en limite de lit mineur du cours d'eau sur le secteur de Clavanté,
- création de 700m d'enrochements en limite d'espace de mobilité admissible du cours d'eau sur le secteur de Concé,
- création d'un chenal de décharge en matelas réno au sein de l'espace de mobilité sur le secteur de Clavanté,
- élargissement du gabarit hydraulique du lit mineur sur 100m et 330m,
- création d'un mur de 1m de haut sur 85m en limite d'espace de mobilité admissible sur la plaine de Concé.

Rubriques concernées du code de l'environnement :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1° De protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).

Mesures préventives en phase chantier :

- travailler dans la mesure du possible hors du lit mineur,
- pêche électrique avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau,
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux risques de pollutions accidentelles (mesures préventives, numéros d'urgence, procédures...),
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux procédures à mettre en place pour éviter l'apparition de nouveaux foyers de plantes invasives (buddleia, renouée du japon, impatience de l'Himalaya...),
- aucun matériau du site utilisé dans les enrochements liaisonnés ou libres prévus (risque de dépavage du lit).

Mesures compensatoires sur le long terme :

- surveiller que les nouveaux aménagements ne modifient pas le fonctionnement écologique et morphodynamique du gave de Cauterets (incision, zone d'accumulation, ouvrage infranchissable...),
- Agencements des blocs de façon à diversifier les écoulements et favoriser l'apparition de milieux aquatiques riches,
- Prévoir la mise en place d'un chenal préférentiel d'écoulement peu marqué sur les secteurs où des élargissements sont prévus pour maintenir une lame d'eau suffisante en étiage,
- Entretien de l'espace de mobilité sur la plaine de Concé (activité agricole) pour éviter fixation des matériaux,
- Réalisation de berges en pente douce pour faciliter l'accès au cours d'eau.

Opération 6-12 : Réfection du pavage du passage Aladin sur la commune de Cauterets

Nature de l'opération :

- Réparation du pavage liaisonné existant avant la crue d'octobre 2012 sous le passage Aladin sur une quarantaine de mètres au sein du site Natura2000 Gave de Cauterets. Cette opération permettra d'améliorer les écoulements en période de crue et évitera la destruction du passage et des enjeux situés au-dessus et en aval.

Rubriques concernées du code de l'environnement :

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ; 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m
---------	--

Notons que le profil en long n'est pas modifié sur ce secteur puisqu'il s'agit de retrouver le même profil que celui observé avant la crue d'octobre 2012 (accélérateur déjà réalisé en pavage liaisonné).

Mesures préventives en phase chantier :

- travailler dans la mesure du possible hors du lit mineur,
- pêche électrique avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau,

- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux risques de pollutions accidentelles (mesures préventives, numéros d'urgence, procédures...),
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux procédures à mettre en place pour éviter l'apparition de nouveaux foyers de plantes invasives (buddleia, renouée du japon, impatience de l'Himalaya...),
- alerte météo pour éviter destruction des batardeaux.

Mesures compensatoires sur le long terme :

- risque pour les activités nautiques (ressaut hydraulique), indiquer très clairement l'interdiction de toute pratique de sports d'eaux vives sur ce secteur,

Opération 6-13 : Travaux de recalibrage et d'aménagement du Bastan intermédiaire

Nature de l'opération :

L'objectif des aménagements est de permettre de protéger les zones les plus vulnérables en redonnant au Bastan son profil d'équilibre pour lui permettre de déposer ses matériaux en amont des zones à enjeux.

- création d'ouvrage de protection des berges en enrochements,
- modification du profil en long et des profils en travers,
- extraction de plus de 550 000 m³ de matériaux pour la création de zones de régulation du transport solide et mise en place du profil d'équilibre (tous les matériaux ne seront pas extraits d'ici la fin du premier PAPI).

Rubriques concernées du code de l'environnement :

Des prescriptions environnementales ont été produites dans un rapport établi par le bureau d'études AMIDEV. Ce rapport est disponible dans le dossier de candidature.

3.1.10	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p>
--------	---

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. destruction de plus de 200m² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D).
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. supérieur à 2 000m³ (A) ; 2. inférieur ou égal à 2 000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² (A) ; 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1° De protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).

Mesures préventives en phase chantier :

- travailler dans la mesure du possible hors du lit mineur,
- pêche électrique avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau (bien qu'aucun poisson n'est été comptabilisé par la fédération de pêche sur le Bastan depuis le démarrage des travaux d'urgence),

- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux risques de pollutions accidentelles (mesures préventives, numéros d'urgence, procédures...),
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux procédures à mettre en place pour éviter l'apparition de nouveaux foyers de plantes invasives (buddleia, renouée du japon, impatience de l'Himalaya...),
- aucun matériau du site utilisé dans les enrochements liaisonnés ou libres prévus (risque de dépavage du lit),
- création d'une piste d'accès fusible au sein du lit mineur du Bastan pour permettre un accès hors d'eau aux zones de travaux.

Mesures compensatoires sur le long terme :

- surveiller que les nouveaux aménagements ne modifient pas le fonctionnement écologique et morphodynamique du Bastan (incision, zone d'accumulation, ouvrage infranchissable...),
- mise en place de bassins de l'ordre de 10 à 20m² pour une profondeur de 30cm pour faciliter l'apparition de frayères à truite fario,
- structuration d'un pavage à raison d'un bloc de 2 à 3T pour 20m² ou de 4 à 5 blocs de 250 à 500kg pour 20m² de lit,
- entretien de l'espace de mobilité (notamment sur les zones de régulation du transport solide) pour éviter fixation des atterrissements et favoriser l'apparition d'un lit en tresse avec végétation autochtone (saulaies arbustives) tout en redonnant une grande partie de l'espace de mobilité à l'activité agricole (prairies),
- mise en place d'un accès permanent en sommet de berge pour permettre l'entretien hors d'eau des ouvrages réalisés (zone urbaine),
- réalisation de berge en pente douce pour faciliter l'accès au lit mineur.

Compte tenu de la disparition complète de la truite fario sur tout le linéaire du Bastan entre Barèges et les gaves de Gavarnie, la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées a lancé une étude avec le soutien de l'Agence de l'Eau et du Parc National des Pyrénées, pour évaluer le pouvoir de recolonisation du Bastan par la souche autochtone de la truite fario du plateau du Lienz et des principaux affluents. En effet, les fortes pentes des cours d'eau pyrénéens rendent souvent infranchissables certains seuils naturels et le renouvellement des peuplements piscicoles de ces cours d'eau se fait par dévalaison depuis les hauts plateaux où se concentrent les frayères jusqu'aux axes principaux des cours d'eau du fond de vallée, également propice aux zones de reproduction si les conditions d'écoulement en étiage hivernale et la granulométrie le permettent.

Opération 6-14 : Etudes et travaux d'aménagement, de confortement et de protection des berges de l'Yse entre la microcentrale en amont du pont de Villenave et le gave de Pau

Nature de l'opération :

- création d'ouvrage de protection des berges en enrochements,
- modification du profil en long et des profils en travers,
- extraction de plus de 40 000 m³ de matériaux pour la mise en place du profil d'équilibre,
- réalisation d'une étude projet pour l'aménagement du cône de déjection de l'Yse en aval de la RD921.

Rubriques concernées du code de l'environnement :

Des prescriptions environnementales ont été produites dans un rapport établi par le bureau d'études BIOTOPE. Ce rapport est disponible dans le dossier de candidature.

3.1.10	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1. destruction de plus de 200m² de frayères (A) ;</p> <p>2. dans les autres cas (D).</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0,</p> <p>le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1. supérieur à 2 000m³ (A) ;</p> <p>2. inférieur ou égal à 2 000m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3. inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² (A) ;</p> <p>2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>

3.2.6.0	Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1° De protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).
---------	--

Mesures préventives en phase chantier :

- travailler dans la mesure du possible hors du lit mineur,
- pêche électrique avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau,
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux risques de pollutions accidentelles (mesures préventives, numéros d'urgence, procédures...),
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux procédures à mettre en place pour éviter l'apparition de nouveaux foyers de plantes invasives (buddleia, renouée du japon, impatience de l'Himalaya...),
- aucun matériau du site utilisé dans les enrochements liaisonnés ou libres prévus (risque de dépavage du lit),
- éviter absolument la déstructuration du pavage en « seuil-bassine » existant ayant résisté à la crue de juin 2013.

Mesures compensatoires sur le long terme :

- surveiller que les nouveaux aménagements ne modifient pas le fonctionnement écologique et morphodynamique de l'Yse (incision, zone d'accumulation, ouvrage infranchissable...),
- mise en place de bassins de l'ordre de 5 à 10m² pour une profondeur de 20cm pour faciliter l'apparition de frayères à truite fario,
- entretien de l'espace de mobilité (notamment sur les zones de régulation du transport solide) pour éviter fixation des atterrissements et favoriser l'apparition d'un lit en tresse avec végétation autochtone (saulaies arbustives) tout en redonnant une grande partie de l'espace de mobilité à l'activité agricole (prairies),
- mise en place d'un accès permanent en sommet de berge pour permettre l'entretien hors d'eau des ouvrages réalisés (zone urbaine),
- réalisation de berge en pente douce pour faciliter l'accès au lit mineur.

Opération 6-15 : Travaux de sécurisation des pistes touristiques du cirque de Gavarnie

Nature de l'opération :

La piste d'accès au cirque de Gavarnie a été impactée par les deux dernières crues. L'analyse hydromorphodynamique du site montre qu'il se situe juste en dessous d'une zone de tressage et de régulation du transport solide au niveau du lieu-dit de la Prade.

Pour protéger la piste, le bureau d'études IDEALP propose les aménagements suivants :

- création de nouvelles protections de berges sur 60m environ au droit d'enjeux particuliers (pont, habitation),
- réfection des protections de berges existantes en enrochements sur 420m environ,
- renforcement en pied de berge au droit d'enrochements existants sur 280m environ,
- surélévation de la piste sur 280m.

A moyen terme, le bureau d'études a également proposé le déplacement d'une portion de piste située en rive gauche sur 500m environ. Compte tenu des délais de concertation avec le monde agricole et les partenaires sur cette option, de l'état de dégradation avancée de la piste, et de l'affluence sur cette piste en saison touristique, cette solution sera à envisager dans un deuxième temps.

Rubriques concernées du code de l'environnement :

3.1.10	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m</p>

Mesures préventives en phase chantier :

- travailler dans la mesure du possible hors du lit mineur,
- pêche électrique avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau,
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux risques de pollutions accidentelles (mesures préventives, numéros d'urgence, procédures...),
- sensibilisation des chefs de chantier et des conducteurs d'engins aux procédures à mettre en place pour éviter l'apparition de nouveaux foyers de plantes invasives (buddleia, renouée du japon, impatience de l'Himalaya...),
- ne pas utiliser les enrochements en place dans le lit mineur pour réaliser les protections de berge (risque de dépavage et déstabilisation des milieux aquatiques) et éviter dans la mesure du possible de modifier la structuration existante.

Mesures compensatoires sur le long terme :

- surveiller que les nouveaux aménagements ne modifient pas le fonctionnement morphodynamique du gave de Gavarnie (incision, zone d'accumulation...),
- selon nécessité suivant la mise en œuvre des travaux, agencement de quelques blocs pour recréer un pavage du lit propice à diversifier les écoulements et à offrir des caches et des zones de reproduction à la faune aquatique,
- entretien de l'espace de mobilité (notamment sur les zones de régulation du transport solide) pour éviter fixation des atterrissements et favoriser l'apparition d'un lit en tresse avec végétation autochtone (saulaies arbustives) tout en redonnant une grande partie de l'espace de mobilité à l'activité agricole (prairies),
- réalisation de berge en pente douce pour faciliter l'accès au lit mineur.

3-Justification des travaux et aménagements au regard de leurs conséquences potentielles résiduelles

3-1 Articulation des différents outils de programmation

Le cadre général lié à la protection de la ressource en eau est disponible en ANNEXE 8.

Le territoire des vallées des gaves dispose de plusieurs outils de gestion des milieux aquatiques :

- le contrat de rivière,
- le document d'objectif (DOCOB) Gaves de Pau et de Cauterets,
- le programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI),
- le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPG).

Le premier contrat de rivière sur le gave de Pau amont a été signé en 2002 et s'est prolongé par deux avenants jusqu'à la fin de l'année 2012. Le deuxième contrat de rivière est en cours d'élaboration et devrait être contractualisé d'ici septembre 2015 pour une durée de 5 ans. Le premier PAPI gave de Pau Bigourdan constitue le volet B2 du contrat de rivière et fait intégralement partie de ce dernier.

Ce contrat de rivière poursuit deux objectifs principaux selon les prérogatives de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation :

- Améliorer et préserver les milieux aquatiques
- Prévenir les inondations

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 et son Programme de Mesures ont fixés, pour le bassin des gaves, les objectifs suivants :

- Elaborer et mettre en œuvre les préconisations des schémas de prévention des crues et des inondations
- Développer les aménagements de ralentissement dynamiques

L'élaboration et la mise en œuvre d'un PAPI sur bassin du gave de Pau permet de répondre à ces objectifs portés par le SDAGE.

NB : Pour le moment, il n'existe pas de déclinaison locale du SDAGE à l'échelle du bassin versant du gave de Pau (SAGE). Néanmoins, l'orientation A10 du SDAGE prévoit la mise en place d'un SAGE sur le gave de Pau à l'horizon 2021.

Le PAPI, partie intégrante du contrat de rivière, permet de mobiliser l'ensemble des partenaires sur la problématique liée aux inondations selon les approches présentées dans la partie précédente. L'approche « dynamique » sera essentiellement portée par le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) et poursuivra à la fois l'objectif de préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations. L'approche « protection » sera également intégrée au PPG. Même si l'objectif de cette approche concerne uniquement la sécurité des personnes et des biens, il est important de l'ajouter au PPG pour assurer une cohérence des opérations affectant les cours d'eau et leurs milieux associés. Les autres actions portées par les axes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 seront intégrées au PAPI, hors PPG.

La stratégie et le programme d'actions du PAPI ont été élaborés en étroite collaboration avec le contrat de rivière, le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et la démarche Natura2000. De plus, pour améliorer la mise en œuvre des actions de ces différents outils et faciliter l'interaction entre collectivités et financeurs, il est indispensable de prévoir et d'assurer des échanges permanents entre les diverses procédures de gestion des cours d'eau. Un schéma de principe de l'articulation entre les différents outils est proposé ci-dessous :

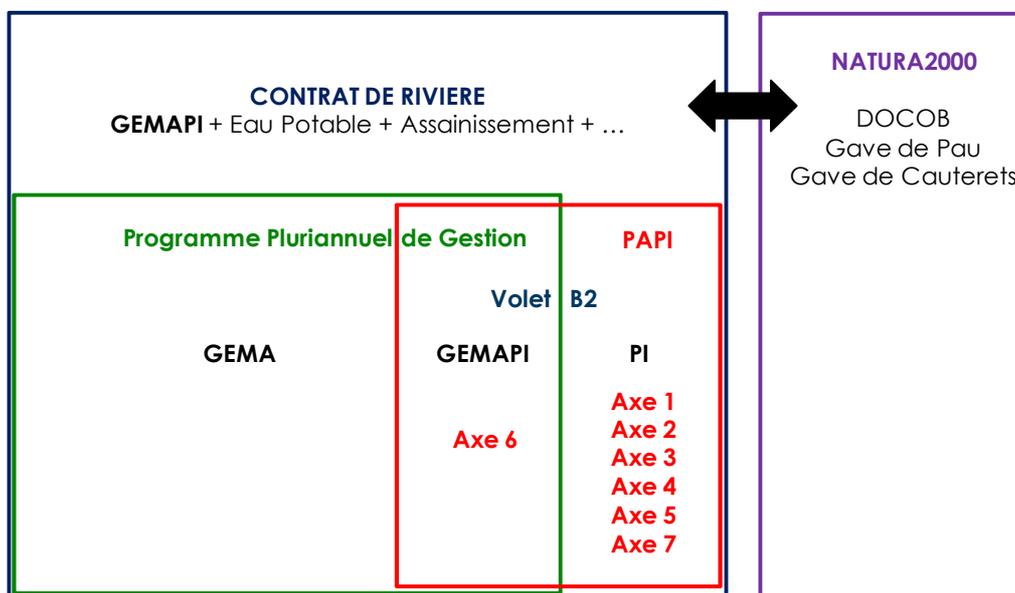


Figure 2 : Schéma de l'articulation entre le Contrat de Rivière, Natura2000, le Programme Pluriannuel de Gestion, et le PAPI

Lors de l'élaboration du contrat de rivière, des préconisations en faveur de la faune et de la flore ont été élaborées afin de limiter l'impact des travaux sur la biodiversité du territoire. Aussi, la mise en œuvre des actions du PAPI devra satisfaire au mieux un ensemble de recommandations en faveur de la biodiversité. Ces recommandations sont synthétisées dans les parties qui suivent.

3-2 Recommandations concernant la ripisylve et les boisements alluviaux riverains

Les techniciens rivière, en relation avec l'animatrice Natura2000, effectueront avant tout traitement des boisements alluviaux et des annexes fluviales, un diagnostic loutre, vieux arbres, plantes invasives et effectuera si besoin un marquage des arbres et des zones sensibles. Ils localiseront les accès au chantier (nombre d'accès limité au strict minimum pour éviter de détruire les habitats et de perturber habitats et espèces).

Autant que faire se peut, il sera cherché à maintenir une bande boisée en bordure de berge afin de conserver la valeur de corridor écologique de la ripisylve (trame verte). Les arbres et les souches stables le long des berges ne gênant pas l'écoulement et n'affectant pas la sécurité seront laissés en place. Toutefois pour les raisons évoquées *supra* les arbres sénescents menaçant de former des embâcles pourront être retirés.

Tout abattage devra être sélectif vis-à-vis des essences à conserver et à épargner en priorité : les salicacées et en particulier les salicacées arbustives permettant de maintenir une rugosité végétale en berge. Les aulnes peuvent jouer un rôle similaire. Les espèces ligneuses des successions végétales des corridors alluviaux (gradient latéral des groupements herbacés aux bois durs) et en particulier les arbres en devenir et du présent, seront également à préserver. De plus, doivent subsister en berge des individus d'âges et d'essences différents ; la diversité doit toujours être recherchée en prenant en compte le fait que les arbres du passé et ceux dont le port est trop imposant par rapport au système racinaire ou le poids est trop important pour se maintenir, peuvent être éliminés suivant le secteur.

Il est important de conserver les vieux arbres/arbres morts de gros diamètre, habitat potentiel pour de nombreuses espèces (chauve-souris, insectes saproxyliques, loutre...) et qui ne posent pas de problème de sécurité (création d'embâcles susceptibles d'aggraver l'inondation de zones à enjeu, sécurité en bordure de route ou de chemin). Si un arbre doit être coupé pour des raisons de sécurité, conserver des souches hautes (si elles ne risquent pas de peigner des embâcles et de générer ainsi des érosions) et maintenir les rémanents de coupe sur place, à l'écart des zones pouvant être impactées par les crues (formation de nouveaux embâcles).

Il faudra préserver les branches basses et les arbustes qui offrent des zones de refuges aux poissons (hors de portée des prédateurs tels que les hérons ou les cormorans) ou des zones d'alimentation pour l'avifaune. Ces branches ne devront pas présenter de risques importants pour la navigation.

Certains embâcles pourront être préservés, à l'exception des cas où ils sont susceptibles d'induire d'importants risques à la sécurité (inondation en secteurs sensibles -zones urbaines-, risque de défluviation ou d'avulsion, risque pour les ponts...). Ils constituent des habitats intéressants pour la faune et la flore aquatique (abris, source de nourriture...). Les embâcles à retirer devront répondre aux critères suivants :

- l'embâcle obstrue tout ou partie du lit mineur et donc le libre écoulement des eaux,
- l'érosion des berges induite est incompatible avec l'utilisation du terrain,
- le colmatage et les dépôts de sédiments et/ou de déchets sont trop importants à l'amont,
- la libre circulation des poissons et des divers usagers (sports d'eaux vives, pêcheurs, ...) est perturbée ou rendue dangereuse,
- l'embâcle menace le fonctionnement d'une installation ou la pérennité d'un ouvrage d'art,
- la présence d'un ouvrage d'art en aval nécessitera le retrait,
- la rupture brutale de l'embâcle peut induire des dégâts affectant des enjeux jugés importants (ouvrage, route, réseau, etc.),
- le lit est mobile et a la capacité de divaguer fortement avec risque de défluviation voire d'avulsion à proximité d'enjeux.

Préconisations spécifiques pour la loutre :

- Si possible, conserver les souches des arbres pouvant offrir des abris temporaires (peupliers noirs, chênes, frênes, saules) lorsque ces souches ne présentent pas de risque,

- Maintenir la diversité des faciès aquatiques et notamment éviter de boucher les zones de mouilles,
- Réaliser les travaux aussi rapidement que possible afin d'éviter un dérangement trop long en particulier au niveau des secteurs les plus fréquentés par l'espèce,
- Prévoir de ne pas enlever en amont et en aval du chantier les autres habitats pouvant servir de refuge de sécurité pour cette espèce, comme les talus boisés ou les gros rochers qui doivent être connectés avec le bord de l'eau, les terriers sous berges, les souches creuses,
- Ne pas créer de nouveaux accès à la rivière persistant après travaux,
- Pour les gros travaux, prévoir de faire un état des lieux sur l'espèce en fin d'hiver et au printemps (périodes plus adaptées aux observations).

Préconisations pendant le chantier :

- Privilégier, dans la mesure du possible, les méthodes manuelles, moins traumatisantes pour le milieu. Il est préférable d'utiliser un matériel léger qui permet d'opérer avec précision. De plus, ce type de matériel n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement du site pour l'accueil de matériel lourd, qui se traduirait par un dégageage excessif de la végétation environnante.
- Il est préférable d'intervenir en période de repos végétatif, et de tenir compte de la période de reproduction des poissons, entre la mi-octobre et la mi-mars. Dans ce cas, la pénétration dans les cours d'eau doit être limitée pour éviter un piétinement ou un colmatage des frayères à salmonidés.
- Les pistes d'accès seront définies au préalable et leur nombre sera limité au strict minimum. Elles seront tracées en dehors des habitats d'intérêt communautaire et notamment des frayères potentielles à salmonidés pour les interventions dans le lit mineur (destruction des habitats évitée). Leur implantation évitera de longer les cours d'eau.
- Les mouvements d'engin en berge et la circulation le long des pistes seront limités. Ils se feront dans le respect de la végétation environnante, sans détruire les habitats. Le cas échéant, des protections spécifiques pourront être placées autour des arbres pour les conserver.
- De manière plus générale les engins de chantier devront être homologués et régulièrement entretenus, une attention particulière sera portée à l'hydraulique (qualité des fluides utilisés : fluides biodégradables à privilégier, compatibilité avec l'environnement et fuites éventuelles).
- Les interventions importantes sont réalisées de manière phasée, c'est-à-dire avec une intensité progressive afin de faire fuir la faune sensible (loutre...),
- Si des rémanents de coupe doivent être détruits ou exportés, ne pas les stocker sur place pour éviter qu'ils ne constituent un gîte potentiel qui serait détruit par la suite.
- Lors de toute intervention, être particulièrement vigilant à ne pas importer des espèces invasives : veiller au nettoyage des engins et à l'origine des matériaux nécessaires aux opérations (remblais...). Lorsque le chantier contient la coupe d'espèces invasives, veillez à ne pas favoriser leur dispersion en évacuant avec soin les résidus de coupe.

3-3 Recommandations concernant le traitement des bancs alluviaux

La gestion des bancs alluviaux est définie en fonction de la proximité des enjeux humains et des enjeux de biodiversité :

- Traitement de la végétation des bancs pour éviter leur fixation ou exhaussement ;
- Curage/exportation/régalage des bancs au droit des enjeux humains, dans le but d'augmenter la section d'écoulement et de favoriser le transit des débits solides et liquides.

Dans les zones à enjeux humains peu importants, l'entretien de la végétation est évalué en fonction des objectifs environnementaux visés. Les végétations pionnières herbacées sont à privilégier, ce qui implique une dévégétalisation et une scarification des atterrissements. Si l'on souhaite favoriser les habitats arbustifs, la végétation est régulièrement entretenue pour éviter qu'elle n'évolue vers un boisement dense et de haut jet, qui, par ailleurs peut constituer un point dur hydraulique.

La gestion sélective des bancs doit tenir compte des poissons et des autres espèces végétales et animales (habitats et période de reproduction). Il est souhaitable d'intervenir à l'étiage, mais c'est une période de sensibilité maximale (eau réchauffée, plus forte concentration en matière en suspension, déficit en oxygène).

Les préconisations pendant le chantier sont identiques à celles sur la végétation.

3-4 Recommandations concernant les travaux en génie civil

Des recommandations concernant les travaux ont déjà été présentées dans la partie 2-2. Il s'agit ici de présenter la façon dont les travaux pourront s'articuler avec d'autres actions du PAPI et les autres programmes mis en œuvre sur le territoire.

Les actions qui relèvent de l'axe 6 du PAPI prévoient dans la plupart des cas de travaux de génie civil avec pour objectif la protection des enjeux et le ralentissement des écoulements liquide et solide. Ce type d'intervention, qui implique la mise en œuvre de chantiers relativement lourds, peut générer des nuisances au moment de leur préparation puis de leur réalisation. Des nuisances sonores peuvent être un facteur de dérangement pour les espèces animales (loutre...). A cela, s'ajoute l'augmentation des particules en suspension au moment des travaux lorsqu'ils interviennent dans le lit du cours d'eau (colmatage du substrat dans lequel se développe la vie aquatique) ainsi qu'un risque de pollution accidentelle par les engins de chantier (huile de moteur, gasoil, laitance...). Un impact sur la qualité de l'eau et la vie aquatique est donc possible momentanément dans le premier cas et sur le moyen terme pour le second. Par ailleurs, ces travaux peuvent entraîner une artificialisation des berges (enrochements) et du lit (pavage liaisonné du fond) du cours d'eau, conduisant à la perte de qualité et de diversité des habitats. Enfin, certains aménagements tels que les seuils de stabilisation du profil en long des cours d'eau peuvent perturber la continuité écologique. L'ensemble de ces aménagements devront tenir compte de ces éléments pour permettre aux milieux aquatiques de produire une diversité écologique au moins équivalente à la situation ante-crue, en mettant en place au besoin des mesures compensatoires.

La gestion des matériaux par régalage et/ou extraction peut avoir une incidence sur la qualité du substrat du lit du cours d'eau et donc sur la qualité des habitats aquatiques. Cependant, la création de zones de régulation du transport solide, en particulier sur le Bastan, sera à terme favorable à un cours d'eau multichenalisé et donc propice à la biodiversité à travers la diversification des habitats (bras morts, bras secondaire, zones humides...). De plus, les schémas directeurs hydromorphologiques par unités hydrographiques cohérentes, portés par l'axe 6 du premier PAPI visera à améliorer la connaissance sur la dynamique torrentielle et sédimentaire et proposeront des actions qui viseront à améliorer la continuité écologique tout en limitant les conséquences négatives des inondations. Enfin, le programme de recherche porté par l'axe 1 sur le lac des gaves permettra, selon le scénario d'aménagement retenu, d'améliorer la qualité du substrat et des habitats aquatiques en aval du lac, zone à enjeu pour la reproduction des saumons atlantiques.

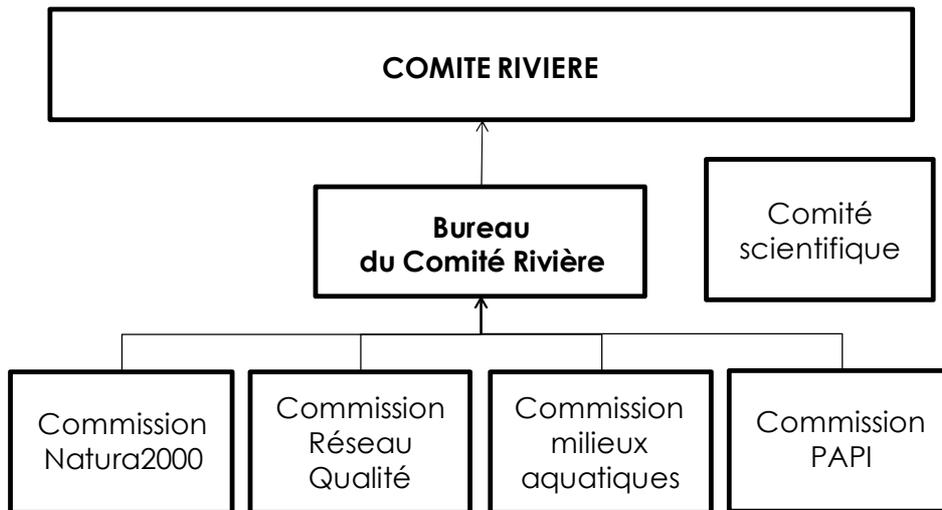
Une fois les aménagements réalisés, le plan de gestion pluriannuel permettra l'entretien régulier des infrastructures et de l'espace de mobilité (gestion du stock sédimentaire et de la ripisylve). L'entretien et la coupe de végétation en berge ou atterrissement peut correspondre à une perte d'habitats et à la rupture de corridors écologiques. Cependant, l'entretien par coupes sélectives est un moyen d'aider à la régénération des forêts alluviales. Les interventions de coupe favorisent aussi le développement des habitats pionniers (notamment en atterrissement), dont certains ont un intérêt patrimonial. Par exemple, les saulaies arbustives, habitat d'intérêt communautaire, tirent profit de la coupe des espèces ligneuses puisqu'elles retrouvent des conditions propices à leur installation.

Il faut garder toutefois à l'esprit que l'ensemble des interventions à l'intérieur ou en bordure de cours d'eau sont susceptibles d'être vecteurs de prolifération d'espèces invasives (graines ou rhizomes amenés par les engins de chantier, remblais en terre contaminée...), qui constituent une réelle menace pour la biodiversité autochtone.

Enfin, la reconquête de l'espace de mobilité des cours d'eau est l'un des objectifs majeurs de la mise en œuvre du PAPI, à travers l'acquisition foncière ou le déplacement d'enjeux au sein de l'espace de mobilité admissible qui sera révisé en concertation dans le cadre de ce premier programme et qu'il est nécessaire de mettre à jour suite aux précieux enseignements tirés des dernières crues. C'est une action importante pour la biodiversité aquatique du bassin et la réduction des risques liés aux crues : un espace de mobilité retrouvé traduit un cours d'eau multichenalisé composé par un ensemble d'habitats alluviaux et humides de qualité et diversifiés. Le fonctionnement des écosystèmes aquatiques se verrait amélioré, assurant ainsi la fonction autoépuratrice des zones alluviales humides, garante d'une meilleure qualité de l'eau. D'un point de vue morphodynamique, plus le cours d'eau retrouvera une dynamique torrentielle naturelle, plus les dissipations d'énergie via le transport solide dans la bande active, notamment, permettront d'éviter la destruction massive d'enjeux stratégiques situés en périphérie.

4- Gouvernance et concertation

La composition du Comité Rivière a été arrêtée par la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 17 décembre 2014, cet arrêté est disponible en annexe du rapport relatif à la stratégie du programme d'actions. Il s'agit de l'instance décisionnelle du contrat de rivière. Il représente l'ensemble des intérêts en cause et constitue l'organe institutionnel de concertation pour le suivi des actions du contrat. A ce titre le Comité Rivière vaut Comité de Pilotage du PAPI gave de Pau Bigourdan, le représentant de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées ou son représentant devra de ce fait co-présider le Comité Rivière avec le représentant élu de la structure porteuse. Ce Comité se réunira une à deux fois par an. Les associations de protection de l'environnement font partie intégrante du Comité. Le schéma de principe de l'organisation de la gouvernance du contrat de rivière est présenté ci-après.



Carte5 : Schéma d'organisation de la gouvernance du Contrat de Rivière et du PAPI Gave de Pau Bigourdan

Le Bureau sera constitué par des représentants élus des 8 communautés de communes et des structures compétentes en matière d'études et de travaux en, les services de l'Etat (DDT65 et DREAL Midi-Pyrénées), les partenaires financiers (Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général), les partenaires techniques (ONEMA, CATER, l'Agence Régional de Santé, fédération de pêche). Le Bureau du Comité se réunira à la même fréquence que le Comité Rivière mais un à deux mois avant.

Pour prendre en compte efficacement les objectifs des différents volets du contrat de rivière et de Natura 2000 (enjeu biodiversité), des commissions thématiques seront créés. Ils se réuniront 3 à 4 fois par an pour faire le point. Ces commissions seront présidées par un élu référent, et seront constituées par des représentants de l'Etat, des partenaires financiers et techniques selon les thèmes abordés par chaque commission. Pourront-être présentés à l'occasion de ces commissions les projets de consultation d'études ou de travaux, les états d'avancement des opérations programmées, la prise en compte des enjeux naturels patrimoniaux dans les travaux et les difficultés rencontrées. Les comptes-rendus de ces commissions thématiques alimenteront l'ordre du jour du Bureau. La composition de cette commission thématique pourra être modifiée au niveau des acteurs techniques, selon les points abordés par la commission. Compte tenu de l'importance des travaux prévus dans le cadre du premier PAPI, deux réunions du comité technique seront dédiées chaque année du PAPI à la présentation de l'avancement de ces opérations de travaux en présence de l'ensemble des parties prenantes à associer à ces projets.

Un comité scientifique composé d'experts reconnus dans le domaine de l'eau pourrait être mis en place pour être entendu autant que besoin par le Comité et son Bureau lors de la mise en œuvre d'étude ou de travaux. Des organismes tels que le RTM, l'IRSTEA, le CEPRI, le CGDD, le CEREMA ou l'Observatoire de l'Eau de l'Adour pourraient être amenés à siéger à ce comité scientifique.

Rappelons qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de SAGE sur le Gave de Pau amont, aucune Commission Locale de l'Eau n'est donc en place sur les hautes vallées des Gaves.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté déclarant d'intérêt général suite aux crues du 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n °2013233-0005

**signé par Secrétaire Général
le 21 Août 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Direction**

Arrêté déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction départementale
des territoires

Direction

**DÉCLARANT D'INTERET GENERAL SUITE
AUX CRUES DES 17 AU 20 JUIN 2013 , LES
TRAVAUX DE RESTAURATION DU LIBRE
ÉCOULEMENT DES COURS D'EAU SUR LES
COMMUNES DES HAUTES-PYRÉNÉES VISÉES
PAR L'ARRETE CATASTROPHES
NATURELLES EN DATE
DU 28 JUIN 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

Vu le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté interministériel du 28 Juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenues du 17 au 20 Juin 2013,

Considérant que les inondations, coulées de boues et mouvements de terrain ont provoqué divers désordres structurels,

Considérant que ces désordres pourraient créer de nouveaux dégâts en cas de nouvelle crue, même modérée, et de ce fait constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient donc d'en circonscrire l'étendue par des interventions adaptées,

Considérant l'urgence à intervenir résultant de la situation actuelle de fragilisation des berges des cours d'eau, des ouvrages, de l'encombrement des lits mineurs des cours d'eau,

Considérant l'importance des travaux à réaliser y compris en domaine privé fluvial, que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes dans de bonnes conditions de cohérence à l'échelle du bassin versant concerné et dans des délais acceptables,

Considérant les demandes déposées par les différents maîtres d'ouvrages (département, communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que les concessionnaires de ces collectivités) concernés par les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau,

u / u

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et qu'il n'est pas prévu de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que les travaux réalisés imposent d'autoriser les entreprises à traverser les propriétés publiques ou privées, dans le but unique de réaliser des travaux de mise en sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L.151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur le territoire des communes des Hautes-Pyrénées visées dans l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013.

ARTICLE 2 – Définitions des interventions :

Les interventions concernées se rapportent à tous les travaux permettant le libre écoulement des cours d'eau.

ARTICLE 3 – Moyens de surveillance et d'intervention :

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

Dispositions générales :

Les travaux comprennent les interventions nécessaires pour restaurer la capacité normale d'écoulement du cours d'eau.

Les bois valorisables seront déposés en haut de berge en vue de leur récupération. Les bois non valorisables (rémanents, bois de dimensions insuffisantes, bois souillés, etc) ou produit d'atterrissage seront stockés hors du lit majeur, et en dehors de la zone inondée par les crues ordinaires en attendant leur évacuation. Les déchets présents seront évacués et éliminés dans le respect de la législation applicable en la matière.

Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges, leur pénétration et leur circulation dans le lit mineur seront limitées au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial après chaque intervention.

.. / ..

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Pollution des eaux

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées des ruisseaux et cours d'eau.

Les travaux seront conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant, d'hydrocarbure ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés ou dans les cours d'eau. Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbure ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Fonctionnalité et préservation des milieux :

Les travaux de confortement des berges seront réalisés en privilégiant les techniques adaptées au milieu à protéger.

Les matériaux utilisés pour effectuer les reprises ou confortement de berges devront être exempts de tous déchets, notamment de tous produits issus de chantiers du BTP.

ARTICLE 4 – Dispositions à caractère administratif :

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour les opérations énoncées à l'article 2, dès lors qu'elles sont justifiées par la protection des personnes et les biens.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu sera adressé au service chargé de police de l'eau (DDT 65).

La responsabilité du permissionnaire reste pleine et entière en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le permissionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

ARTICLE 5 – Durée :

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 2 ans.

.. / ..

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera notifié à tous les maîtres d'ouvrage concernés.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Les Sous-Préfets d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre,
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Les Maîtres d'ouvrage concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au chef du service RTM,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au Chef de service départemental de l'ONCFS,
- à M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- au commandant du groupement de gendarmerie des HP.

Tarbes, le 21 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau**PREFET DES HAUTES-PYRENEES****Arrêté n °2015022-0011****signé par
Préfète des Hautes-Pyrénées****le 22 Janvier 2015****65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles du 28 juin 2013.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêts

Bureau Ressource en Eau

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté
préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration du libre
écoulement des cours d'eau sur les
communes des hautes-pyrénées visées
par l'arrêté catastrophes naturelles
du 28 juin 2013

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40,

Vu l'arrêté interministériel du 28 Juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenues du 17 au 20 Juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0005 du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophes naturelles du 28 juin 2013,

Considérant que certaines opérations engagées suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, afin de réduire les risques inhérents à de nouvelles crues, nécessitent un délai complémentaire de réalisation,

Considérant les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime prévoyant une application des dispositions pour les travaux réalisés dans les trois qui suivent la catastrophe naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE**ARTICLE 1 – Prorogation**

L'arrêté préfectoral n° 2013233-0005 du 21 août 2013, déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophes naturelles du 28 juin 2013, est prorogé d'une année.

En conséquence, son article 5 est modifié ainsi :

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 3 ans.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfectures des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois et il sera notifié à toutes les communes concernées dont la liste est jointe en annexe.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 JAN. 2015



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ADAST
AGOS-VIDALOS
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARCIZANS-DESSUS
ARGELES-GAZOST
ARRAS-EN-LAVEDAN
ARREAU
ARRENS-MARSOUS
ASPIN-EN-LAVEDAN
AULON
AVENTIGNAN
AZET
BAREGES
LA BARTHE DE NESTE
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEUCENS
BERTREN
BETPOUEY
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BOO-SILHEN
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAUTERETS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
CHEZE
ESCALA
ESQUIEZE-SERE
ESTENSAN
ESTERRE
GAVARNIE
GEDRE
GENOS
GER
GEU
GREZIAN
GRUST
GUCHAN
HECHES
IZAOURT
IZAUX
LAU-BALAGNAS
LORTET
LOUDENVIELLE

LOURDES
LOURES-BAROUSSE
LUGAGNAN
LUZ-SAINT-SAUVEUR
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
NESTIER
PEYROUSE
PIERREFITTE-NESTALAS
PRECHAC
SAILHAN
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SAINT-PE-DE-BIGORRE
SAINT-SAVIN
SALIGOS
SARRANCOLIN
SASSIS
SAZOS
SERS
SOULOM
TIBIRAN-JAUNAC
TUZAGUET
VIELLA
VIELLE-AURE
VIEY
VIGNEC
VILLELONGUE
VISCOS
VIZOS

AVAJAN
CAMOUS
FRECHET-AURE
MONTOUSSE
VIELLE-LOURON

ESTAING

ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes sur le gave de Pau suite à la crue de juin 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n °2014112-0007

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes sur le gave de Pau suite à la crue de juin 2013.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RECONNAISSANT LE CARACTÈRE
D'URGENCE ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX À RÉALISER PAR LA COMMUNE
DE LOURDES SUR LE GAVE DE PAU SUITE À LA CRUE DE JUIN 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1, R.214-1 et R.214-44 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus du 17 au 20 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la demande de la commune de Lourdes concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité suite à la crue de juin 2013, transmis à la Direction Départementale des Territoires le 26 mars 2014 ;
- Vu** la présentation du dossier en MISEB des Hautes-Pyrénées le 28 mars 2014 ;

Considérant que les opérations figurant dans le dossier susvisé sont destinées à prévenir un danger grave et récurrent pour les biens ou les personnes résultant des conséquences de la crue survenue du 17 au 20 juin 2013 ;

Considérant que l'objectif des opérations est la réfection des ouvrages de protection contre les crues ainsi que la consolidation des berges afin de garantir la sécurité publique dans une zone fortement urbanisée et hautement touristique ;

Considérant que l'urgence de l'exécution de ces opérations qui revêtent un caractère conservatoire est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ils seraient normalement soumis ;

Considérant la nécessité de la définition d'un programme de travaux à une échelle cohérente d'un point de vue hydraulique sur ce secteur du Gave de Pau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code l'environnement relatif aux travaux d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Caractère d'urgence

Le caractère d'urgence est reconnu pour les interventions situées sur les secteurs suivants, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Lourdes – 2 rue de l'hôtel de ville 65100 LOURDES, représenté par son maire et désigné ci-après le pétitionnaire :

- jardin public de l'Arrouza
- esplanade du Paradis
- jardin public de l'esplanade du Paradis
- avenue du Paradis
- avenue Peyramale
- quai saint Jean
- quai Boissarie.

Les interventions consistent en des rehausses ou une création de protections existantes constituées de digues (murets ou merlons) afin d'assurer une cohérence globale sur la totalité de ces secteurs contigus du Gave de Pau.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et contenues dans son dossier ci-dessus visé.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous un régime d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D).	-

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² (A) ; 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1. de protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2. de rivières canalisées (D).	-

La réalisation des travaux se fera, en tout état de cause, suivant les règles de l'art et devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Les interventions relevant de la rubrique 3.2.6.0 respecteront les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques établies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

ARTICLE 3 –Dossiers techniques

Le pétitionnaire fournit à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées le ou les dossiers techniques de présentation des travaux projetés, sous un délai minimum de quinze jours préalablement à l'engagement des travaux pressentis. Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'accord préalable de l'UT DREAL.

Ces dossiers, réalisés par une maîtrise d'œuvre agréée, comportent a minima :

- les études de diagnostic/reconnaissance géotechnique et de caractérisation des matériaux en place,
- dans le cas des endiguements en terre, la caractérisation des matériaux pressentis pour le confortement des ouvrages concernés,
- les profils en long et en travers des ouvrages,
- les études géotechniques de conception et les études de stabilité pour tous les ouvrages faisant l'objet de travaux.

D'autre part, un dossier précisant les modalités d'intervention sur le secteur des jardins publics de l'Arrouza sera transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDT avant tous travaux concernant la reconstruction du muret et la reprise du soutènement des berges en amont.

ARTICLE 4 –Points d'étapes

Des points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, sur l'initiative du pétitionnaire, et au minimum en avril 2014, en juin 2014 et en juillet 2014.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté conformément aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Afin de permettre la réalisation effective du programme de travaux d'urgence, et vu les conditions d'intervention en zone touristique, une prolongation de délai pourra être envisagée à la demande du pétitionnaire, un mois avant la fin du délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme, notamment, aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- des articles R214-119 et 120, précisant l'intervention d'un maître d'œuvre agréé et ses obligations,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le commencement des différents travaux constituant les programmes est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et à l'UT DREAL au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 7 – Sauvegarde de la faune aquatique

Avant tous travaux, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées et du service départemental de l'ONEMA en vue de mettre en œuvre les éventuelles mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

En cas de pêche de sauvegarde, et conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – Circulation des véhicules et engins de chantier

La circulation des véhicules et engins de chantier dans le lit mineur est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux. Elle est temporaire et limitée à la durée des travaux.

ARTICLE 9 - Travaux dans le lit du cours d'eau

Les tronçons de cours d'eau, sur lesquels des matériaux lessivables (susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau) sont utilisés, sont aménagés de manière à éviter ou limiter leur dispersion dans le milieu naturel. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux ne doivent pas générer de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet.

ARTICLE 10 - Mise en à sec temporaire

Si les interventions nécessitent la mise en à sec d'une partie du lit du cours d'eau, les matériaux

utilisés pour cette mise en à sec et les dispositifs de filtration doivent privilégier une origine hors du lit mineur et des berges du cours d'eau. Ils ne doivent pas comporter d'éléments fins susceptibles d'être mis en suspension au contact de l'eau.

La remise en eau des tronçons mis en à sec est réalisée graduellement afin de ne pas libérer de matériaux fins en aval.

ARTICLE 11 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site.

ARTICLE 12 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance et de ravitaillement des engins de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants sont implantés sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitations violentes

Dans l'hypothèse où ces installations s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

La signalétique des chantiers précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 13 – Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont collectés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Les débris végétaux issus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas stockés sur site et sont directement transportés vers des sites autorisés, habilités à les recevoir.

ARTICLE 14 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire doit être en mesure, dans le cadre du chantier, de protéger les enjeux immédiats en cas de crue au regard du niveau de protection fixé par le projet.

De plus, le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 15 – Compte-rendu et récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour

respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, au service départemental de l'ONEMA, à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées.

Un bilan des travaux réalisés sera adressé, en fin d'opération, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, dans le mois suivant cette fin d'opération.

Ce bilan comprendra :

- la période de réalisation des travaux ;
- la teneur des travaux effectivement réalisés et les justifications techniques associées ;
- les plans de récolement des ouvrages réalisés avec, en particulier, les profils en long et en travers ;
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus
- l'incidence éventuelle des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement
- des plans et photos du site après réalisation des travaux
- les diagnostics géotechniques.

ARTICLE 16 – Donnée sur les ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire fournit, pour son système d'endiguement, répondant aux critères des classes de digues de protection contre les inondations précisés à l'article R 214-113 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- la cartographie identifiant le périmètre du système d'endiguement,
- la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- l'emprise de la zone potentiellement protégée, c'est à dire soustraite à l'inondation (report cartographique),
- la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Ces éléments sont transmis dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

ARTICLE 17 – Surveillance des ouvrages hydrauliques

Le système d'endiguement recensé au titre de l'article précédent fait l'objet d'une surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées ainsi que des visites consécutives à des événements particuliers, tels que des crues.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévue, les ouvrages concernés, les points principaux d'observation et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Des dispositions particulières de surveillance en cas de crue sont établies avec une hiérarchisation des ouvrages dans le parcours de surveillance, afin de privilégier les ouvrages prioritaires.

Ces consignes écrites de surveillance sont transmises dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

Ultérieurement, le classement par arrêté préfectoral des ouvrages déterminera les conditions définitives de leur surveillance.

ARTICLE 18 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires comprennent :

- la restauration de zones de frayères, de zones de repos et de caches pour la faune piscicole.
- l'expansion des champs de crue et de limitation des vitesses d'écoulement.

Ces interventions seront précisées et validées lors des points d'étape mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 19 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 20 – Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 – Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 22 - Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 26 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 22 AVR. 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SYMIHL sur le gave de Cauterets et le Cambasque suite à la crue de juin 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n °2014104-0001

signé par
Préfet

le 14 Avril 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SYMIHL sur le gave de Cauterets et le Cambasque suite à la crue de juin 2013.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RECONNAISSANT LE CARACTÈRE
D'URGENCE ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX À RÉALISER PAR LE SYMIHL
SUR LE GAVE DE CAUTERETS ET LE CAMBASQUE SUITE À LA CRUE
DE JUIN 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1, R.214-1 et R.214-44 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus du 17 au 20 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la demande du syndicat mixte du Haut Lavedan (SYMIHL) concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité suite à la crue de juin 2013, transmis à la Direction Départementale des Territoires le 12 février 2014 ;
- Considérant** que les opérations figurant dans le dossier du SYMIHL susvisé sont destinées à prévenir un danger grave et récurrent pour les biens ou les personnes résultant des conséquences de la crue survenue du 17 au 20 juin 2013 ;
- Considérant** que l'objectif des opérations est la réfection des ouvrages de protection contre les crues, la restauration du libre écoulement des eaux, la préservation et l'aménagement de zones de régulation du transport solide ainsi que la consolidation d'ouvrages (enrochements, murs existants) afin de garantir la sécurité publique tout particulièrement dans les zones

fortement urbanisées ;

Considérant que l'urgence de l'exécution de ces opérations qui revêtent un caractère conservatoire est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ils seraient normalement soumis ;

Considérant la nécessité de la définition d'un programme de travaux à une échelle cohérente d'un point de vue hydrographique sur le bassin versant du Gave de Cauterets ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code l'environnement relatif aux travaux d'urgence ;

Considérant les compétences exercées par le SYMIHL dans le domaine des études et travaux d'entretien des cours d'eau et des zones riveraines, de stabilisation de berges et de protection contre les crues sur le canton d'Argelès-Gazost ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Caractère d'urgence

Le caractère d'urgence est reconnu pour les opérations contenues dans les programmes suivants, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat mixte du Haut Lavedan - 1 rue de Saint Orens 65400 ARGELÈS-GAZOST, représenté par sa présidente et désigné ci-après le pétitionnaire :

➤ **Secteur Pierrefitte/Soulom**

- réfection des ouvrages de protection contre les crues du Gave de Cauterets sur la totalité du linéaire en zone urbaine de Pierrefitte-Nestalas et Soulom, pour la mise en sécurité des villages.

➤ **Secteur Cauterets**

- réfection des ouvrages de protection contre les crues des Gaves du Cambasque et de Cauterets sur la totalité du linéaire en zone urbaine de Cauterets pour la mise en sécurité du village ;
- réfection des ouvrages de protection contre les crues du Gave de Cauterets pour la mise en sécurité des quartiers situés à l'aval de la zone urbaine de Cauterets.

➤ **Secteur amont de Cauterets**

- réfection des ouvrages de protection contre les crues du Gave du Cambasque pour la mise en sécurité des quartiers situés à l'amont de la zone urbaine de Cauterets.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous un régime d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D).	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D).	-
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. supérieur à 2 000m ³ (A) ; 2. inférieur ou égal à 2 000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² (A) ; 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1. de protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2. de rivières canalisées (D).	-

La réalisation des travaux se fera, en tout état de cause, suivant les règles de l'art et devra, autant que possible, respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Les interventions relevant de la rubrique 3.2.6.0 respecteront les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques établies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Dès la conception des ouvrages, le pétitionnaire intégrera les dispositions techniques les moins impactantes pour la circulation des espèces et des sédiments.

Le pétitionnaire fournit les études et dossiers techniques au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées et à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées avant l'engagement des travaux.

ARTICLE 3 –Points d'étapes

Trois points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, dont deux prévues avant l'été et une à l'automne 2014.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté conformément aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Afin de permettre la réalisation effective des programmes de travaux d'urgence, et vu les conditions d'intervention en zone de montagne, une prolongation de délai pourra être envisagée à la demande du pétitionnaire, deux mois avant la fin du délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le commencement des différents travaux constituant les programmes est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 6 – Sauvegarde de la faune aquatique

Avant tous travaux, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées et du service départemental de l'ONEMA en vue de mettre en œuvre les éventuelles mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

En cas de pêche de sauvegarde, et conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 7 – Circulation des véhicules et engins de chantier

La circulation des véhicules et engins de chantier dans le lit mineur est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux. Elle est temporaire et limitée à la durée des travaux.

ARTICLE 8 - Travaux dans le lit du cours d'eau

Les tronçons de cours d'eau, sur lesquels des matériaux lessivables (susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau) sont utilisés, sont aménagés de manière à éviter ou limiter leur dispersion dans le milieu naturel. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux ne doivent pas générer de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet.

ARTICLE 9 - Mise en à sec temporaire

Si les interventions nécessitent la mise en à sec d'une partie du lit du cours d'eau, les matériaux utilisés pour cette mise en à sec et les dispositifs de filtration doivent privilégier une origine hors du lit mineur et des berges du cours d'eau. Ils ne doivent pas comporter d'éléments fins susceptibles d'être mis en suspension au contact de l'eau.

La remise en eau des tronçons mis en à sec est réalisée graduellement afin de ne pas libérer de matériaux fins en aval.

ARTICLE 10 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est prosaït. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site.

ARTICLE 11 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance et de ravitaillement des engins de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants sont implantés sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitations violentes

Dans l'hypothèse où ces installations s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

La signalétique des chantiers précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 12 – Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont collectés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Les débris végétaux issus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas stockés sur site et sont directement transportés vers des sites autorisés, habilités à les recevoir.

ARTICLE 13 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou d'un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 14 – Compte-rendu et récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, au service départemental de l'ONEMA, à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées.

Pour chacune des opérations des différents secteurs indiqués à l'article 1 du présent arrêté, un bilan des travaux réalisés sera adressé, en fin d'opération, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, dans le mois suivant cette fin d'opération.

Ce bilan comprendra :

- la période de réalisation des travaux
- la teneur des travaux effectivement réalisés
- les plans de récolement des ouvrages réalisés
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus
- l'incidence éventuelle des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement
- des plans et photos du site après réalisation des travaux.

ARTICLE 15 – Données sur les ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire fournit, pour tous les systèmes d'endiguement y compris provisoires, répondant aux critères des classes de digues de protection contre les inondations précisés à l'article R 214-113 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- l'emprise de la zone potentiellement protégée, c'est à dire soustraite à l'inondation (report cartographique),

- la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Ces éléments sont transmis dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

ARTICLE 16 – Surveillance des ouvrages hydrauliques

Les systèmes d'endiguement recensés au titre de l'article précédent font l'objet d'une surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées ainsi que des visites consécutives à des événements particuliers, tels que des crues.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les ouvrages concernés, les points principaux d'observation et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Des dispositions particulières de surveillance en cas de crue sont établies avec une hiérarchisation des ouvrages doit être élaborée dans le parcours de surveillance afin de privilégier les ouvrages prioritaires.

Ces consignes écrites de surveillance sont transmises dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

Ultérieurement, le classement par arrêté préfectoral des ouvrages déterminera les conditions définitives de leur surveillance.

ARTICLE 17 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires comprennent :

- la restauration de zones de frayères, de zones de repos et de caches pour la faune piscicole.
- la réalisation d'une étude sur la recolonisation et le rétablissement d'une population piscicole équilibrée.

Ces interventions seront précisées et validées lors des points d'étape mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 18 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 19 – Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 20 – Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précise et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à

l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 21 - Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 22 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 24 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 25 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Caunterets, Pierrefitte-Nestalas et Soulom pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Messieurs les Maires des communes de Caunterets, Pierrefitte-Nestalas et Soulom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 14 AVR. 2014


Henri d'Abzac

ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SIVOM du Pays Toy sur le Bastan, l'Yse et le gave de Gavarnie suite à la crue de juin 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n °2014034-0002

signé par
Préfet

le 03 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SIVOM du PAYS TOY sur le Bastan, l'Yse et le Gave de Gavarnie suite à la crue de juin 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RECONNAISSANT LE CARACTÈRE
D'URGENCE ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX À RÉALISER PAR LE SIVOM DU
PAYS TOY SUR LE BASTAN, L'YSE ET LE GAVE DE GAVARNIE SUITE
À LA CRUE DE JUIN 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1, R.214-1 et R.214-44 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus du 17 au 20 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la demande du SIVOM du Pays Toy concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité suite à la crue de juin 2013, transmis à la Direction Départementale des Territoires le 21 novembre 2013 ;
- Vu** la présentation du dossier en MISEB des Hautes-Pyrénées le 6 décembre 2013 ;
- Considérant** que les opérations figurant dans le dossier du SIVOM du Pays Toy susvisé sont destinées à prévenir un danger grave et récurrent pour les biens ou les personnes résultant des conséquences de la crue survenue du 17 au 20 juin 2013 ;

- Considérant** que l'objectif des opérations est de rétablir le libre écoulement des eaux par l'enlèvement des atterrissements, la protection et le rehaussement de berges, la préservation et l'aménagement de zones de régulation du transport solide ainsi que la consolidation d'ouvrages (enrochements, murs existants) afin de garantir la sécurité publique tout particulièrement dans les zones fortement urbanisées ;
- Considérant** que l'urgence de l'exécution de ces opérations qui revêtent un caractère conservatoire est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ils seraient normalement soumis ;
- Considérant** la nécessité de la définition d'un programme de travaux à une échelle cohérente d'un point de vue hydrographique sur les bassins versants du Bastan et du Gave de Gavarnie ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code l'environnement relatif aux travaux d'urgence ;
- Considérant** que la mise en œuvre des interventions nécessite, pour certaines d'entre elles, des études préalables permettant d'approfondir la définition des éléments techniques à mettre en œuvre ;
- Considérant** la convention de mandat à intervenir entre le Ministère de la Défense et le SIVOM du Pays Toy déterminant les missions confiées et les modalités dans le cadre de la protection de la berge rive droite ainsi que l'aménagement du fond du lit du Bastan ;
- Considérant** les conventions de mandat à intervenir entre les communes concernées par le projet et le SIVOM du Pays Toy déterminant les missions confiées dans le cadre des travaux post-crue sur le périmètre comprenant le Bastan et ses affluents, l'Yse du pont départemental de Villenave jusqu'à sa confluence avec le Gave et le Gave de Pau et ses autres affluents ;
- Considérant** les conventions à intervenir entre l'État et le SIVOM du Pays Toy pour des travaux à réaliser en traversée de Barèges sur des parcelles en rive droite du Bastan appartenant au Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Caractère d'urgence

Le caractère d'urgence est reconnu pour les opérations contenues dans les programmes suivants, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Pays Toy - Les Glarets 65120 VIELLA, représenté par son président et désigné ci-après le pétitionnaire :

➤ Secteur Bastan

- rétablissement hydraulique du Bastan supérieur et mise en sécurité de la traversée urbaine de Barèges ;
- mise en sécurité du Bastan moyen de l'aval du pont de Barzun jusqu'à l'amont du pont d'Esterre, y compris le Bolou ;

- mise en sécurité de l'agglomération de Luz de l'amont du pont d'Esterre à l'amont du pont de Luz ;
- mise en sécurité de l'aval du pont de Luz à la confluence avec le Gave de Gavarnie.

➤ **Secteur Yse**

- mise en sécurité de la traversée urbaine de Luz sur l'Yse moyenne du pont de Villenave au pont de l'Égalité ;
- intervention sur l'Yse aval du pont de l'Égalité à la confluence avec le Gave de Gavarnie ;

➤ **Secteur Gave de Gavarnie**

- mise en sécurité et rétablissement hydraulique en amont du village de Gavarnie.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous un régime d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D).	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D).	-

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. supérieur à 2 000m ³ (A) ; 2. inférieur ou égal à 2 000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² (A) ; 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1. de protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2. de rivières canalisées (D).	-

La réalisation des travaux se fera, en tout état de cause, suivant les règles de l'art et devra, autant que possible, respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 3 – Phasage des opérations et points d'étapes

Le pétitionnaire fournira, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le phasage prévisionnel des programmes et des différentes opérations les constituant. Ce phasage mettra en évidence les opérations prêtes à être engagées et celles nécessitant des études préalables et sera accompagné d'un calendrier prévisionnel.

Ce calendrier définira également des points d'étapes sous forme de réunions de présentation préalable à la réalisation des travaux ou en cours d'études, par le maître d'ouvrage, des choix techniques envisagés et de leur impact sur le milieu aquatique auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté conformément aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Afin de permettre la réalisation effective des programmes de travaux d'urgence, et vu les conditions d'intervention en zone de montagne, une prolongation de délai pourra être envisagée à la demande du pétitionnaire, deux mois avant la fin du délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 6 – Sauvegarde de la faune aquatique

Avant tous travaux, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées et du service départemental de l'ONEMA en vue de mettre en œuvre les éventuelles mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

En cas de pêche de sauvegarde, et conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 7 – Circulation des véhicules et engins de chantier

La circulation des véhicules et engins de chantier dans le lit mineur est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux. Elle est temporaire et limitée à la durée des travaux.

ARTICLE 8 - Travaux dans le lit du cours d'eau

Les tronçons de cours d'eau, sur lesquels des matériaux lessivables (susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau) sont utilisés, sont aménagés de manière à éviter ou limiter leur dispersion dans le milieu naturel. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux ne doivent pas générer de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet.

ARTICLE 9 - Mise en à sec temporaire

Si les interventions nécessitent la mise en à sec d'une partie du lit du cours d'eau, les matériaux utilisés pour cette mise en à sec et les dispositifs de filtration doivent privilégier une origine hors du lit mineur et des berges du cours d'eau. Ils ne doivent pas comporter d'éléments fins susceptibles d'être mis en suspension au contact de l'eau.

La remise en eau des tronçons mis en à sec est réalisée graduellement afin de ne pas libérer de matériaux fins en aval.

ARTICLE 10 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site.

ARTICLE 11 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance et de ravitaillement des engins de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants sont implantés sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitations violentes.

Dans l'hypothèse où ces installations s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

La signalétique des chantiers précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 12 – Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont collectés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Les débris végétaux issus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas stockés sur site et sont directement transportés vers des sites autorisés, habilités à les recevoir.

ARTICLE 13 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou d'un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 14 – Compte-rendu et récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, au service départemental de l'ONEMA, à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées.

Pour chacune des opérations des différents secteurs indiqués à l'article 1 du présent arrêté, un bilan des travaux réalisés sera adressé, en fin d'opération, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, dans le mois suivant cette fin d'opération.

Ce bilan comprendra :

- la période de réalisation des travaux
- la teneur des travaux effectivement réalisés
- les plans de récolement des ouvrages réalisés

- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus
- l'incidence éventuelle des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement
- des plans et photos du site après réalisation des travaux.

ARTICLE 15 – Recensement des ouvrages hydrauliques

Sur chacune des zones d'intervention citées à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire procède au recensement des ouvrages hydrauliques y compris provisoires (digues de protection contre les inondations et/ou systèmes d'endiguement) répondant aux critères des classes de digues de protection contre les inondations définis à l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Pour chaque tronçon comprenant un ou plusieurs ouvrages constituant un ensemble cohérent d'un point de vue fonctionnement hydraulique, la zone potentiellement protégée (c'est à dire celle qui est soustraite à l'inondation) ainsi que l'objectif de protection (niveau de protection contre une crue de période de retour donnée) sont définis.

En référence à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, la liste des ouvrages concernés, leur localisation ainsi que leurs principales caractéristiques sont fournies, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires, sous un délai de six mois à compter de la fin des interventions pour un programme déterminé, en vu de leur classement éventuel qui déterminera le cas échéant, par arrêté préfectoral, les conditions de surveillance réglementaire.

ARTICLE 16 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires comprennent :

- la restauration de zones de frayères, de zones de repos et de caches pour la faune piscicole.
- la réalisation d'une étude sur la recolonisation et le rétablissement d'une population piscicole équilibrée, en particulier sur le Bastan.

Ces interventions seront précisées et validées lors des points d'étape mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18 – Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 – Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 20 - Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 21 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 23 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 24 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Sers, Barèges, Viey, Viella, Betpouey, Luz Saint Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Messieurs les Maires des communes de Sers, Barèges, Viey, Viella, Betpouey, Luz Saint Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 03 FEV. 2014



Henri d'Abzac

ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Luz-Saint-Sauveur sur l'Yse suite à la crue de juin 2013



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n °2014265-0005

signé par
Préfète des Hautes-Pyrénées

le 22 Septembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement eau et forêt
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Luz St Sauveur sur l'YSE suite aux crues de juin 2013.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RECONNAISSANT LE CARACTÈRE
D'URGENCE ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX À RÉALISER PAR LA COMMUNE
DE LUZ SAINT SAUVEUR SUR LE L'YSE SUITE
À LA CRUE DE JUIN 2013**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1, R.214-1 et R.214-44 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus du 17 au 20 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la demande de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité suite à la crue de juin 2013 au droit du cours d'eau de l'Yse, transmis à la Direction Départementale des Territoires intitulé « Descriptif des travaux de protection Phase n°2-2014 - Révision B-juillet 2014 » ;

Considérant que les opérations figurant dans le dossier susvisé sont destinées à prévenir un danger grave et récurrent pour les biens ou les personnes résultant des conséquences de la crue survenue du 17 au 20 juin 2013 ;

Considérant que l'objectif des opérations est la réfection des ouvrages de protection contre les crues ainsi que la consolidation des berges afin de garantir la sécurité publique dans une zone en amont de quartiers fortement urbanisés et touristiques ;

Considérant que l'urgence de l'exécution de ces opérations qui revêtent un caractère conservatoire est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation

auxquelles ils seraient normalement soumis ;

Considérant la nécessité de la définition d'un programme de travaux à une échelle cohérente d'un point de vue hydraulique sur ce secteur de l'Yse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code l'environnement relatif aux travaux d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Caractère d'urgence

Le caractère d'urgence est reconnu pour les interventions suivantes, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Luz Saint Sauveur – 2 rue ossun prolongée, 65120 Luz Saint Sauveur, représentée par son maire et désigné ci-après le pétitionnaire :

Section comprise entre la prise d'eau de la centrale hydroélectrique communale et la centrale sur l'Yse : modification du profil en long, en travers, création d'un ouvrage au droit de la plage de dépôt, protection des berges et mise en place de seuils.

Les interventions consistent en des créations de protections afin d'assurer une cohérence globale sur la totalité de ce secteur.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et contenues dans son dossier ci-dessus visé.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous un régime d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.10	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté du 28/11/2007

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D).	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) 2° De classe D (D)	arrêté du 29 février 2008 modifié
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1° De protection contre les inondations et les submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	arrêté du 29 février 2008 modifié

La réalisation des travaux se fera, en tout état de cause, suivant les règles de l'art et devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 3 –Dossiers techniques

Le pétitionnaire fournit à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées le ou les dossiers techniques de présentation des travaux projetés, sous un délai minimum de quinze jours préalablement à l'engagement des travaux pressentis. Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'accord préalable de l'UT DREAL.

Ces dossiers, réalisés par une maîtrise d'œuvre agréée, comportent a minima :

- les études de diagnostic/reconnaissance géotechnique et de caractérisation des matériaux en place,
- les profils en long et en travers des ouvrages,
- les études géotechniques de conception et les études de stabilité pour tous les ouvrages faisant l'objet de travaux.

ARTICLE 4 –Points d'étapes

Des points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu à l'initiative du pétitionnaire, et au minimum mi-septembre et mi-octobre 2014.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées. Ils sont précédés de l'envoi aux services visés ci-dessus, d'un support présentant les choix techniques envisagés et sujets à l'ordre du jour de la réunion d'étape.

A l'issue de ces réunions, la Préfète pourra prendre des arrêtés complémentaires conformément aux articles 20 et 21 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Gestion des matériaux, végétation et suivi de l'évolution du milieu aquatique

Les modalités de gestions des matériaux, de la végétation et le suivi du milieu aquatique devront être détaillés avant l'intervention.

Les modalités de suivi concernant les ouvrages, la végétation et le milieu aquatique après les travaux, devront être proposé par le maître d'ouvrage ou son représentant lors de la deuxième réunion des points d'étapes.

ARTICLE 6 – Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Afin de permettre la réalisation effective du programme de travaux d'urgence, et vu les conditions d'intervention en zone montagne, une prolongation de délai pourra être envisagée à la demande du pétitionnaire, un mois avant la fin du délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 7 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme, notamment, aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- des articles R214-119 et 120, précisant l'intervention d'un maître d'œuvre agréé et ses obligations,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur la qualité de l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le commencement des différents travaux constituant les programmes est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et à l'UT DREAL au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 8 – Sauvegarde de la faune aquatique

Avant tous travaux, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées et du service départemental de l'ONEMA en vue de mettre en œuvre les éventuelles mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

En cas de pêche de sauvegarde, et conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 9 – Circulation des véhicules et engins de chantier

La circulation des véhicules et engins de chantier dans le lit mineur est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux. Elle est temporaire et limitée à la durée des travaux.

ARTICLE 10 – Travaux dans le lit du cours d'eau

Les tronçons de cours d'eau, sur lesquels des matériaux lessivables (susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau) sont utilisés, sont aménagés de manière à éviter ou limiter leur dispersion dans le milieu naturel. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux doivent générer le moins possible de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet ; en cas de non respect des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par les services de l'État.

ARTICLE 11 – Mise en à sec temporaire

Si les interventions nécessitent la mise en à sec d'une partie du lit du cours d'eau, les matériaux utilisés pour cette mise en à sec et les dispositifs de filtration doivent privilégier une origine hors du lit mineur et des berges du cours d'eau. Ils ne doivent pas comporter d'éléments fins susceptibles d'être mis en suspension au contact de l'eau.

La remise en eau des tronçons mis en à sec est réalisée graduellement afin de ne pas libérer de matériaux fins en aval. Cette mise à sec localisée doit cependant maintenir la continuité hydraulique amont-aval.

ARTICLE 12 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site.

ARTICLE 13 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance et de ravitaillement des engins de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants sont implantés sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitations violentes

Dans l'hypothèse où ces installations s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

La signalétique des chantiers précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 14 – Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont collectés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Les débris végétaux issus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas stockés sur site et sont directement transportés vers des sites autorisés, habilités à les recevoir. Toutes les mesures doivent être prise pour éviter la dispersion de ces espèces envahissantes.

ARTICLE 15 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire doit être en mesure, dans le cadre du chantier, de protéger les enjeux immédiats en cas de crue au regard du niveau de protection fixé par le projet.

De plus, le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier

pour le cas de pollution accidentelle. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 16 – Compte-rendu et récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu ainsi que le levé topographique précis des ouvrages sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, au service départemental de l'ONEMA, à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées.

Un bilan des travaux réalisés sera adressé, en fin d'opération, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, dans le mois suivant cette fin d'opération.

Ce bilan comprendra :

- la période de réalisation des travaux ;
- la teneur des travaux effectivement réalisés (Dossier d'Ouvrages Exécutés) et les justifications techniques associées (géotechnie, étude de stabilité, hydraulique);
- les plans de récolement des ouvrages réalisés avec, en particulier, les profils en long et en travers ;
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus
- l'incidence éventuelle des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement
- des plans et photos du site avant et après réalisation des travaux
- les diagnostics géotechniques.

ARTICLE 17 – Données sur les ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire fournit :

- pour les systèmes d'endiguement relevant potentiellement de la rubrique 3.2.6.0 de l'article 2 ci-dessus, répondant aux critères des classes de digues de protection contre les inondations précisés à l'article R. 214-113 du code de l'environnement, les éléments suivants :
- la cartographie identifiant le périmètre du système d'endiguement,
- la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- l'emprise de la zone potentiellement protégée, c'est-à-dire soustraite à l'inondation (report cartographique),
- la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.
- pour les ouvrages formant retenue (prise d'eau, seuils, plage de dépôts) relevant de la rubrique 3.2.5.0 de l'article 2 ci-dessus, les éléments suivants :

- hauteur de l'ouvrage (hauteur entre le point le plus haut de la crête et de pied aval de l'ouvrage ;
- volume de la retenue amont.

Ces éléments sont transmis dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, à la Préfète des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

ARTICLE 18 – Surveillance des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages recensés au titre de l'article précédent font l'objet d'une surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées ainsi que des visites consécutives à des événements particuliers, tels que des crues.

Les modalités de cette surveillance et de gestion doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévue, les ouvrages concernés, les points principaux d'observation et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Des dispositions particulières de surveillance en cas de crue sont établies avec une hiérarchisation des ouvrages dans le parcours de surveillance, afin de privilégier les ouvrages prioritaires.

Ces consignes écrites de surveillance sont transmises dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, à la Préfète des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

Ultérieurement, le classement par arrêté préfectoral des ouvrages déterminera les conditions définitives de leur surveillance et de leur gestion.

ARTICLE 19 – Mesures compensatoires

Exceptionnellement et de façon dérogatoire, vu l'urgence, les mesures compensatoires seront précisées et validées ultérieurement lors des points d'étape mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, ou à la fin des travaux après stabilisation du milieu.

ARTICLE 20 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de la préfète des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 21 – Modification des prescriptions

À la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 – Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 23 – Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire

tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 24 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 25 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 26 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 27 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Luz Saint Sauveur pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 28 – Exécution

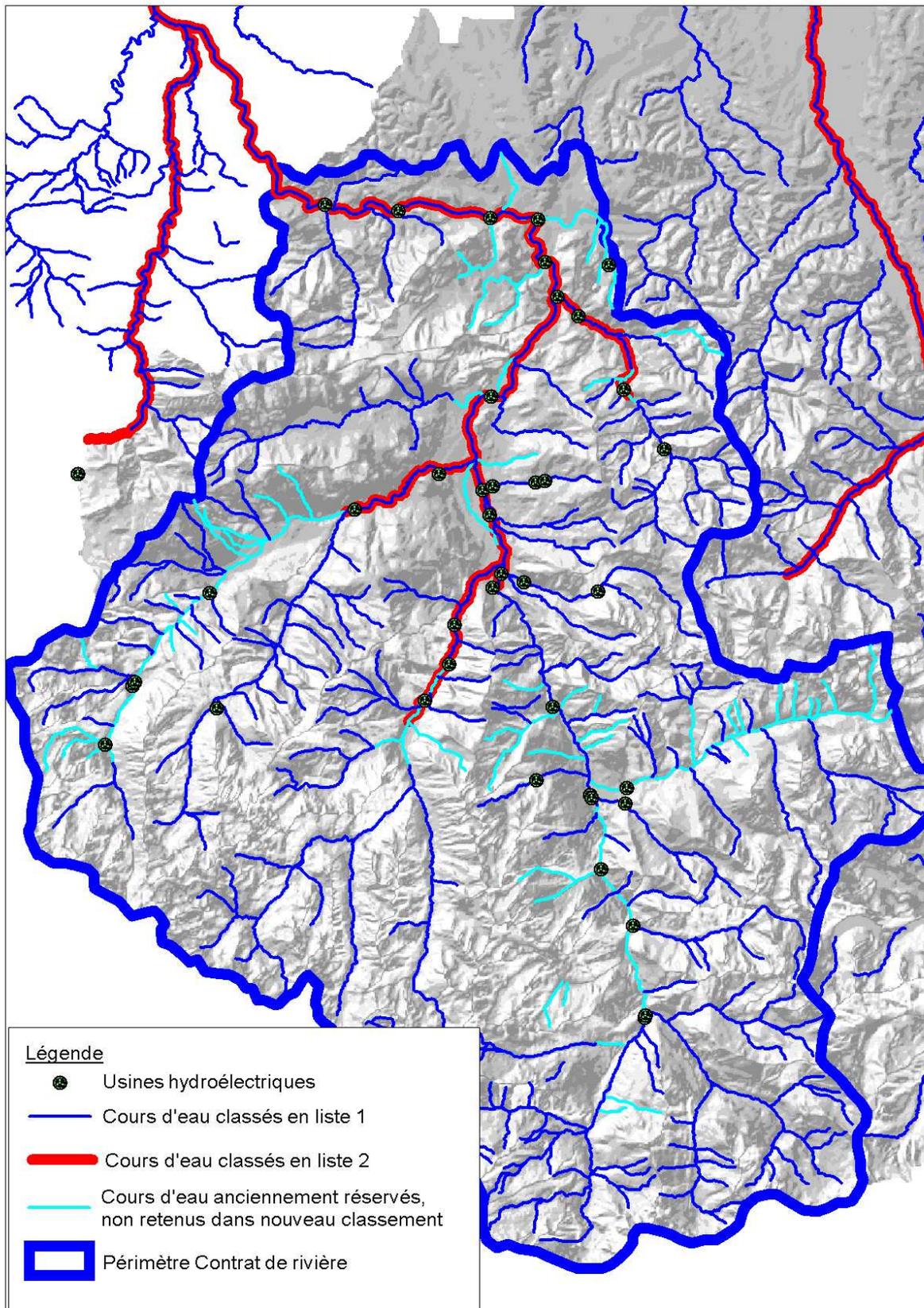
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le **22 SEP. 2014**



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE 7 : Carte définissant le classement des cours d'eau vis-à-vis de la continuité écologique

ANNEXE 8 : Le cadre général de la protection des milieux aquatiques

Les milieux aquatiques et la biodiversité qu'il abrite offrent des services reconnus et constitue une richesse inestimable : *source* d'alimentation, elle fournit des matières premières, contribue au maintien de la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Aujourd'hui, la biodiversité se retrouve confrontée à de multiples pressions qui menacent l'équilibre global, notamment :

- la destruction des espèces (absence de gestion des prélèvements, *contamination* par l'environnement, maladies...);
- la fragmentation et l'altération des habitats naturels dues aux implantations et aux aménagements humains;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (écrevisses exotiques, espèces végétales telles la jussie, etc.);
- la *pollution* de l'environnement;
- la vitesse actuelle du changement climatique face à laquelle les espèces ont trop peu de temps d'adaptation (contrairement aux changements climatiques précédents).

Le rythme d'extinction des espèces est aujourd'hui 100 à 1 000 fois supérieur au rythme normal et les milieux aquatiques fortement dégradés. Ces constats sont autant de raisons légitimes pour respecter l'environnement et sauvegarder la biodiversité aquatique.

La directive cadre sur l'eau (DCE)

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne.

La DCE du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Elle donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux, par le biais de plans de gestion. L'objectif est d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières. Le « bon état » signifie une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages. Pour cela, elle vise notamment :

- la restauration des fonctionnalités naturelles des zones humides et des rivières,
- la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité des habitats et des espèces.

Loi sur l'eau

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que patrimoine commun de la nation : « L'eau fait partie du bien commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau.

Les dispositions de la loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer:

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;

- le développement et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource; de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences:
 - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 conforte la 1^{er} loi en précisant que « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Elle permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau. Le respect du bon état écologique suppose que les milieux aquatiques soient entretenus, en utilisant des techniques douces et que, malgré les ouvrages hydrauliques, les poissons migrateurs puissent circuler librement et que les mouvements naturels des fonds des rivières puissent se faire.

Grenelle de l'Environnement

La loi Grenelle 2 est venue apporter quelques compléments :

- la mise en œuvre d'une trame bleue comprenant un réseau de cours d'eau et de zones humides important pour la préservation de la biodiversité ;
- la mise en œuvre, à l'initiative des agences de l'eau, d'une politique de sauvegarde des zones humides par acquisition de parcelles dans ces zones;

SDAGE Adour-Garonne et PDM

Les premiers « plans de gestion » des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la DCE, ont vu le jour à la fin de l'année 2009. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Existant depuis 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ».

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et son Programme de Mesures ont fixés, pour le bassin des gaves, les objectifs suivants :

- Entretien des berges et abords des cours d'eau ainsi que des ripisylves,
- Restaurer et entretenir les annexes hydrauliques des cours d'eau,
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- Améliorer la connaissance des zones humides,
- Entretien, préserver et restaurer les zones humides,
- Restaurer les zones de frayère,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Accompagner et sensibiliser les acteurs sur les interventions sur les milieux,
- Aménagement des ouvrages pour favoriser le transport solide.

Dans une politique d'intérêt général, **l'agence de l'eau Adour-Garonne encourage la prise en charge de la gestion des cours d'eau**, à l'échelle des bassins versants, par les collectivités territoriales. Ainsi, les missions de l'agence de l'eau Adour-Garonne consistent à :

- favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage sur un territoire pertinent,
- établir et mettre en œuvre des plans de gestion des *cours d'eau*,
- prendre en compte les plans de gestion des *poissons migrateurs* et les plans départementaux de gestion piscicole,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

La préparation du second cycle de gestion 2016 – 2021, qui intègre la révision du SDAGE et du Programme De Mesure (PDM), a été engagée dès 2012 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne (le précédent état des lieux, ayant servi à l'élaboration du SDAGE-PDM 2010-2015 datant de 2004). Cet état des lieux concerne à la fois les eaux superficielles (continentales et littorales) et les Eaux souterraines. Les données de Pression (année 2010 essentiellement) et d'état utilisées sont celles des années 2009-2010 pour l'état des eaux superficielles et 2007-2010 pour l'état des eaux souterraines. L'actualisation de l'état des lieux comporte deux objectifs :

- Informer le public et les acteurs du bassin sur l'état des masses d'eau, l'évolution et le niveau des pressions et des impacts issus des activités humaines,
- Identifier les masses d'eau sur lesquelles il existe un risque de non atteinte des Objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021 et sur lesquelles le futur PDM devra se focaliser pour diminuer les pressions afin d'obtenir le Bon état des eaux.

A partir des travaux conduits à l'échelle du bassin sur l'évaluation de l'état des eaux et l'évaluation des pressions, tendances et risques, les acteurs techniques locaux se sont concertés pour consolider l'état des lieux au printemps 2013. Les remarques et modifications proposées lors de cette consultation ont été arbitrées et intégrées par le secrétariat technique de bassin. La synthèse à l'échelle du bassin a ensuite été présentée aux commissions territoriales et à la commission planification avant d'être soumise et validée au Comité de Bassin le 2 décembre 2013.

Une version projet des documents du SDAGE a été soumise à consultation des assemblées et du public fin 2014- début 2015. Le Comité de bassin adoptera le SDAGE 2016-2021 et donnera son avis sur le Programme de mesures en décembre 2015. Le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera ces documents avant fin 2015.

Classements des cours d'eau vis-à-vis de la faune piscicole et de la continuité écologique

Présentant un fort potentiel piscicole et migratoire, le bassin est concerné par un ensemble de dispositifs visant à protéger les espèces migratrices.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 identifie des cours d'eau pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins (MIG), qui correspondent aux milieux identifiés pour les aires de reproduction et de développement. Sur la base de cette liste, des cours d'eau prioritaires sont identifiés pour la mise en œuvre de la préservation et la restauration de la continuité écologique. Sur le bassin, les espèces identifiées sont : le saumon, la truite fario, la truite de mer et l'anguille.

> Classement piscicole

Le Gave de Pau et ses affluents sont tous classés **en 1 ère catégorie piscicole** :

- Tous les cours d'eau du bassin du Gave de Pau sont bien peuplés de truites fario sauvages. Dans certains cours d'eau d'altitude, on trouve également des saumons de fontaine.
- Les lacs de montagne ont un peuplement plus varié, qui diffère selon leurs caractéristiques (altitude, exposition, nature du bassin versant, etc.). On y trouve 5 espèces de salmonidés : truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier et cristivomer.

Les populations de truites sur le Gave de Pau et ses principaux affluents (Bergons, Gave d'Arrens, Gave de Cauterets) se portent très bien. L'axe Gave de Pau présente de nombreuses zones de frayères et beaucoup de secteurs favorables à la croissance des juvéniles de salmonidés grands migrateurs (saumon atlantique, truite de mer).

> Arrêté de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 7 octobre 1994 vise la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie **du saumon atlantique, de la truite de mer et de la truite fario**. Cet arrêté s'applique sur la partie du Gave de Pau située entre la digue du barrage de Vizens à Lourdes et le pont des Grottes en aval de Saint Pé de Bigorre.

> Rivière sensible aux éclusées

Les éclusées sont les variations du débit de la rivière induites par l'activité de certaines installations hydroélectriques. Les variations de débits induites par un fonctionnement par éclusées des centrales sont en général fréquentes, rapides et imprévisibles. Elles engendrent des impacts importants sur les milieux et sur les autres usages de la rivière. La reproduction des poissons, la survie des alevins, la stabilité des berges et de la ripisylve, les activités nautiques ou la pêche peuvent notamment être fortement perturbées.

Tout le linéaire du gave de Pau est identifié comme un cours d'eau dont l'hydrologie est perturbée par les éclusées.

Remarque : *plusieurs études ont été menées afin d'évaluer l'impact des éclusées sur le Gave de Pau comme le rapport de janvier 2002 réalisé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Institution Adour et EDE sur la limitation des effets des éclusées sur le Gave de Pau.*

> Nouveau régime de classement des cours d'eau

Face à une situation environnementale de plus en plus préoccupante, une révision des classements s'est avérée nécessaire. Ainsi, la LEMA remplace les anciens classements des cours d'eau par un nouveau classement en 2 listes, avec un délai ultime fixé au 1er janvier 2014. Ces nouveaux classements, au titre de l'article L214-17-I-2 du code de l'environnement, entre en vigueur dès la publication des listes. L'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin définissant la liste des cours d'eau en application de l'article L214-17-I-2 du code de l'environnement pour le bassin Adour Garonne a été publié le 9 novembre 2013 ; l'ancien classement est donc caduc à partir de ce jour.

« Liste 1 » : cours d'eau classés au titre du 1° de l'article L-214-17-I du Code de l'environnement :

Objectif : préservation de la continuité écologique → aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Cours d'eau éligibles à la liste 1 : cours d'eau identifiés dans le SDAGE 2010-2015 comme des cours d'eau en très bon état (TBE), des réservoirs biologiques (REB) ou des cours d'eau à migrateurs amphihalins (MIG).

Délai d'application : dès la publication de l'arrêté de classement.

« Liste 2 » : cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L-217-14-I du Code de l'environnement :

Objectif : restauration de la continuité écologique → obligation de gestion, d'entretien et d'équipement des ouvrages pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Cours d'eau éligibles : tous les cours d'eau.

Délai d'application : 5 ans à compter de la publication des listes pour les cours d'eaux classés en priorité 1, soit le 9 novembre 2018.

Nom du cours d'eau	Code hydro	Espèces amphihalines ciblées	Espèces holobiotiques indicatives	Observation	Enjeu sédimentaire
Le Gave de Pau puis Gave de Gavarnie : du pont des Grottes au pont de Soulom	Q---0100	ANG SAT TRM	TRE CHA		Enjeu fort
Le Gave de Cauterets : à l'aval du pont de Fanlou (commune de Cauterets)	Q45-0400	SAT TRM	TRE	limite amont pour la montaison : prise d'eau de Calypso, commune de Cauterets, exclu	Enjeu fort
Le Gave d'Azun en aval de sa confluence avec le Gave d'Estaing	Q46-0400	SAT TRM	TRE CHA		Enjeu normal
Le Nès : à l'aval de la chute des Enfers (commune de Gazost)	Q47-0430	SAT TRM ANG	TRE		Enjeu fort

ANG : anguille ; SAT : saumon atlantique ; TRM : truite de mer ; TRE : truite fario ; CHA : chabot

Extrait du tableau détaillé des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux définis dans l'arrêté fixant la liste 2

NB: contrairement au classement en « liste 1 », le classement des cours d'eau en « liste 2 » se fera progressivement par trains successifs de classement, en fonction des priorités identifiées.

CE QUI A CHANGE SUR LE BASSIN DU GAVE DE PAU :

- Un certain nombre de cours d'eau ou portions de cours d'eau qui étaient réservés ne sont plus soumis à aucune obligation selon les nouveaux régimes de classement (cours d'eau n'ayant pas été retenu dans les listes des cours d'eau à enjeux du SDAGE (liste 1) ou n'ayant pas été inventoriés pour le classement en liste 2 (en bleu sur la carte ci-contre).

- Un certain nombre de cours d'eau ou portions de cours d'eau, qui étaient réservés (impossibilité de nouveaux barrages) et/ou classés (barrages à équiper pour circulation des poissons) ne seront plus soumis qu'aux obligations du classement en liste 2 (sections uniquement en rouge sur la carte ci-contre).

- les autres cours d'eau, qui étaient classés et/ou réservés sont proposés pour classement en liste 1 et 2.

- CAS PARTICULIER du gave de Cestrède : au titre des objectifs nationaux d'augmentation de la production hydroélectrique, le gave de Cestrède, éligible au classement en liste 1 car identifié réservoir biologique dans le SDAGE Adour-Garonne, n'a pas été classé.

Nouveau classement des cours d'eau au titre de l'art. L.214-17 du code de l'environnement



PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
4 rue Michelet - 65100 LOURDES - Tél. 05 62 42 64 98 - Fax. 05 62 42 63 59
Mail : contact@plvg.fr